CLOVIS

AU

PREMIER CHAMP DE MARS,

OU

ORIGINE, ÉTABLISSEMENT ET RÉVOLUTIONS DES LOIX FONDAMENTALES DE LA MONARCHIE FRANÇOISE.

PAR M. L. J., AVOCAT.

Statuo esse optimè constitutam rempublicam, quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo & populari, modicè confusa. Cicer. fragm.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

DANS la premiere partie de cet ouvrage nous conſidérerons la néceſſité du gouvernement monarchique modéré, pour aſſurer le ſalut & la liberté d'une grande nation; l'origine des loix fondamentales de la monarchie françoiſe, & quelle a dû être la forme de leur conſtitution par Clovis, à la premiere aſſemblée du Champ de Mars. La ſeconde nous offrira une ſuite rapide de révolutions, dans laquelle nous conſidérerons les cauſes de la deſtruction & de la ruine de la conſtitution primitive; les progrès du pouvoir & les combats de la liberté; le boulverſement des ordres de l'état, leur diviſion, leur cupidité, leur ambition & leur foibleſſe: funeſtes ſources de l'oppreſſion & de la ſervitude. La conſpiration continuelle du fort contre le foible, & cette vaine rivalité qui

a produit la guerre ſourde que ſe font toutes les claſſes de la ſociété, envenimée par l'eſprit de corps & l'intérêt perſonnel, d'où vient l'abandon total du bien public. Puiſſe l'hiſtoire du paſſé, en nous retraçant les fautes de nos peres, nous inſtruire, dans cette circonſtance intéreſſante, de ce que nous avons à éviter & à craindre pour l'avenir!

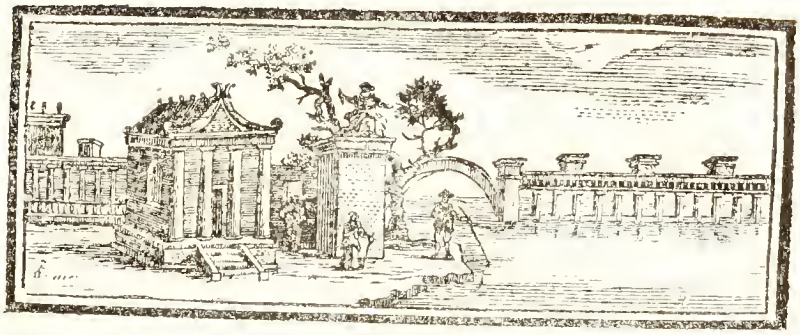

CONSIDERATIONS

SUR L'ORIGINE ET LES RÉVOLUTIONS DES LOIX CONSTITUTIVES FONDAMENTALES DE LA MONARCHIE FRANÇOISE.

PREMIERE PARTIE.

CRAINDRE & eſpérer, voilà les diſpoſitions naturelles de l'homme dans ſon état primitif; & voilà, nous le croyons, les premieres cauſes de la réunion des hommes en ſociété, la crainte qui aſſiégeoit ſans ceſſe l'homme ſeul & iſolé, & l'eſpérance d'un meilleur ſort que promettoit la réunion des forces de tous.

La premiere ſociété a dû jouir, à l'inſtant de ſa formation, de l'égalité la plus parfaite : mais cette égalité a dû ceſſer à la premiere délibération, puiſqu'il a été abſolument néceſſaire de choiſir un chef ou magiſtrat, chargé de recueillir les voix de l'aſſemblée, & d'en exécuter les réſolutions : voilà l'origine des gouvernemens.

La ~~premiere~~ réunion des volontés étant ce qui conſtitue l'état civil, le gouvernement qui ~~reçut~~ réunit le mieux les forces de tous, & par conſéquent auſſi leur volonté, eſt le plus conforme à la nature.

Les loix conſtitutives de l'état ſont l'expreſſion & la manifeſtation de cette volonté de tous : elles ont reçu différentes dénominations, ſuivant l'objet qu'elles ſont deſtinées à régler, & avec lequel elles ont du rapport.

Il ne ſera ici queſtion que des premieres, qui ſont les loix conſtitutives fondamentales : ce ſont elles qui font que l'état eſt, ou une monarchie, ou une ariſtocratie, ou une démocratie, ou bien qu'il participe plus ou moins de ces trois formes.

Les loix fondamentales reglent la forma-

tion & la compoſition des différens ordres ou parties intégrantes de l'état. Leurs droits & leurs prérogatives reſpectifs, les aſſemblées, relativement à leur forme & à leur convocation, les rangs des différens ordres qui la compoſent, les formes de leurs délibérations, la diſtribution & les limites du pouvoir, enfin, tout ce qui conſtitue, fonde & maintient le gouvernement de l'état.

Ces loix fondent l'état ; elles ſont les premieres aſſiſes de ſa conſtitution qui devient inébranlable, lorſqu'elles ſont poſées avec ſageſſe, & ſuivant le grand principe de l'intérêt général & perſonnel : elles maintiennent l'état lorſqu'elles ont été établies de façon à pourvoir à leur ſtabilité & à leur défenſe, par le partage & les limites fixes du pouvoir. Alors elles corrigent avec le tems, & ſans inſurrection, la corruption des loix civiles, & les abus du pouvoir judiciaire ; parce que l'effet d'une bonne conſtitution eſt de produire l'amour de la patrie, ~~ou~~ ou l'amour de la patrie corrige tout.

Les ~~juges~~ ſages de l'antiquité, qui vivoient au milieu des diſſentions & des agitations con-

tinuelles de ces fâmeuſes républiques, n'ont fait qu'entrevoir & deſirer ce gouvernement modéré, dans lequel la loi fondamentale conſtitutive combine les puiſſances, les regle, les tempere & les fait agir ; donne, pour ainſi dire, un leſt à l'une pour la mettre en état de réſiſter à l'autre. C'eſt un chef-d'œuvre de légiſlation que le haſard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la prudence.

Cet effort de la ſageſſe étoit réſervé au prince chéri, qui, ſecondé par l'aſſemblée libre des états-généraux de ſa nation, affermira, de concert avec elle, ces premieres aſſiſes fondamentales du gouvernement modéré, ſtatuera & fixera ces loix fondamentales auſſi anciennes que la monarchie, mais dont la connoiſſance incertaine & perdue ſous les décombres des diverſes révolutions, prêtoit des forces & ſervoit d'appui au levier des opinions & des intérêts divers. Alors il n'aura plus des inſtans de bonheur : la proſpérité continuelle de ſes ſujets ſera celle de ſon regne, & lui méritera dans la poſtérité la plus reculée les titres de pere & de reſtaurateur de la patrie.

L'eſpérance du bien-être eſt le ſeul principe qui détermine les créatures raiſonnables; ce qui aſſure le bien-être, c'eſt la jouiſſance de ſa liberté.

On définit la liberté, la faculté de faire ce que l'on veut, exception faite de ce qui eſt défendu par les loix. Cette faculté produit l'aſſurance que chacun a de ſa ſûreté: or, pour qu'on jouiſſe de cette liberté, il faut que le citoyen ne puiſſe pas craindre un autre citoyen, quelqu'inégalité de rang ou de naiſſance qui les ſépare. Cette liberté, cette tranquillité d'eſprit qui provient de l'opinion & de la certitude que chacun a de ſa ſûreté & de ſon bien-être, ne ſe trouve que dans les états modérés.

Le gouvernement monarchique eſt ſeul capable de procurer ce bonheur ineſtimable. Mais comme une expérience éternelle a prouvé que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer, & qu'il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites (qui le diroit? la vertu même a beſoin de limites), il faut donc que, par la diſpoſition des loix qui conſtituent la forme du gouvernement, le pouvoir arrête le pouvoir.

Le principe de la monarchie, c'eſt la confiance & l'amour. C'eſt cette confiance & cet amour qui ont élevé le premier de nos rois ſur le bouclier au moment de ſa victoire, & c'eſt ſur cette confiance & cet amour que repoſe ce trône qui ſubſiſte depuis tant de ſiecles; il a pour cortege, la gloire & l'honneur qui l'environnent de toutes parts, & dont les rayons échauffent le cœur de tous les François, toujours diſpoſés à verſer leur ſang, & à donner leur vie pour leur patrie & leur roi.

Nous ne parlerons donc ici que des loix qui reglent le gouvernement monarchique modéré, puiſque c'eſt le ſeul qui puiſſe aſſurer le bonheur réciproque du monarque & des ſujets; car comme les peuples qui vivent ſous une bonne police, ſont plus heureux que ceux qui, ſans regle & ſans chefs, errent dans les forêts, auſſi les monarques qui vivent ſous les loix fondamentales de leur état, ſont-ils plus heureux que les princes deſpotiques qui n'ont rien qui puiſſe régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

C'eſt au premier tems de l'établiſſement

des François dans les Gaules, qu'il faut remonter, ſi l'on veut retrouver les principes fondamentaux de la monarchie, & les élémens du régime ſuivant lequel elle fut formée & gouvernée.

La premiere loi conſtitutive fondamentale étant, comme nous l'avons dit, la premiere expreſſion & la premiere manifeſtation de la volonté de tous, il eſt évident qu'après la célebre bataille de Tolbiac, 486.
lorſque les François, vainqueurs des Allemands, eurent élevé ſur un pavois leur chef & leur général, l'eurent ſalué du nom de roi, & lui eurent juré fidélité, en frappant leurs boucliers avec le fer de leurs javelots, la monarchie fut établie & conſtituée du conſentement de tous.

Clovis ceſſa d'être le chef de quelques tribus de barbares, & par cette inauguration, il devint le dominateur ſuprême d'une vaſte contrée, peuplée par une nation généreuſe & guerriere ; mais que l'habitude du joug le plus arbitraire avoit juſque-là rendue incapable de recouvrer ſa liberté.

Peu de princes, dans des circonſtances pareilles, ont été auſſi propres, non-ſeulement

à conquérir, mais à former un empire. Sous cette férocité qui caractériſe ſon ſiecle & les héros de la Germanie, ce prince, ſupérieur à ſa nation & à ſes contemporains, avoit des lumieres, des talens, & même des vertus, qui auroient honoré le trône des empereurs romains. Son premier ſoin
486. fut donc, après la bataille de Soiſſons contre les Romains, commandés par Siagrius, d'étendre & d'affermir ſa conquête, enſuite de modérer & d'arrêter les violences & les ravages d'une armée, dont chaque ſoldat croyoit que le droit du vainqueur étoit le droit de tout faire impunément; il ſaiſit avec habileté tous les moyens d'égaler la nation conquiſe, ſans choquer l'orgueil des compagnons de ſa victoire; de telle façon que les Gaulois n'eurent bientôt plus lieu de regretter leur ancienne ſituation, que le deſpotiſme de l'empire romain avoit rendue inſupportable.

La religion chrétienne, victorieuſe à ſon tour, ſoumit les François à ſes loix. Clovis en l'embraſſant réunit ſous une même croyance & ſous un même culte, les deux nations, & les François conſervèrent aux

miniſtres du vrai Dieu, les prérogatives dont avoient joui les prêtres de leurs idoles.

C'eſt à cette époque, qu'après avoir vu le héros des François, conquérant & aſſurant l'empire qu'il venoit de fonder, par des batailles gagnées ſur les peuples qui l'environnoient : nous allons le conſidérer comme le légiſlateur de ces belles contrées, où tout peut fleurir avec un bon gouvernement.

Tacite (1) nous apprend que le gouvernement des Germains étoit une monarchie, tempérée par les grands & le peuple. Ils ne donnoient point à leurs rois un pouvoir abſolu, ni arbitraire ; ils les choiſiſſoient parmi les princes de la race royale, & cet uſage s'eſt conſervé ſous nos rois de la ſeconde race : le courage & le mérite élevoient aux premier rangs (2) ; les princes délibéroient avec les grands des affaires ordinaires, & le peuple s'aſſembloit pour traiter les affaires majeures, qui étoient enſuite reportées devant le prince & les grands : dans

(1) *Tacitus, de moribus Germanorum*, chap. 7.
(2) *Ibid.* Chap. 2.

ces assemblées (1), le roi ou les grands, selon leur âge, selon la considération dont ils jouissoient, selon leur dignité militaire, ou la facilité qu'ils avoient de parler, haranguoit le peuple, n'employoit pour l'émouvoir que la persuasion, & jamais l'autorité. Si la harangue ou son objet déplaisoit, un bruit tumultueux témoignoit leur indignation; si elle leur étoit agréable, ils exprimoient leur satisfaction, par le choc de leur lances sur leurs boucliers

Les François, ainsi que les autres peuples sortis de la Germanie, avoient un attachement inviolable pour ces loix & ces coutumes de leur pays. C'est ce qu'attestent tous les plus anciens & les plus respectables monumens de notre histoire (2); nous y voyons une assemblée générale de la nation, connue sous le nom d'assemblée du Champ de Mars, tenue régulièrement chaque année, sous les

---

(1) *Tacitus, de moribus Germanorum*, chap. 11.

(2) *Vide præf. leg. sal. de act. Childeberti circà ann.* 395., art. 1. *Ibid.* art. 5., remarque & preuve du Ier. chap. du Ier. liv. des observations de l'abbé de Mabli.

premiers rois mérovingiens, & dans laquelle le pouvoir étoit partagé entre le roi, les grands & le peuple. Elle étoit abſolument compoſée conformément à ſes antiques principes des Germains avec leſquels les anciennes coutumes gauloiſes avoient beaucoup de rapport; & il eſt évident que les loix fondamentales conſtitutives de la monarchie ont dû y être conſenties & ſtatuées, puiſque les loix civiles, qui en ſont une conſéquence, y ont été rédigées (1).

Le fait eſt certain, mais les détails manquent. Il nous ſera permis dans cette circonſtance de remplacer par une ſuppoſition vraiſemblable les formes que le monarque a dû employer pour opérer cette grande révolution. Les coutumes, les monumens hiſtoriques nous donnent les principes; mais ils ne dûrent pas avoir beaucoup de conſéquence, parce que les mœurs ſimples & l'ignorance de ces tems reculés, faiſoient que ces peuples n'avoient aucun beſoin des diffé-

(1) *Hoc decretum eſt apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum chriſtianum, qui infrà regnum Merwenogorum conſiſtunt.* Præf. leg. ſal.

rentes loix qui en émanent ; il nous ſera donc encore permis de ſuppoſer à cette époque nos connoiſſances acquiſes & nos beſoins arrivés. Cela donnera lieu au développement plus parfait des loix qui conſtituent le gouvernement modéré, & de leurs différens rapports.

Le premier ſoin de Clovis, quand le bruit de la trompette guerriere eut ceſſé, & que la paix eut rétabli le calme dont il avoit beſoin, fut de convoquer l'aſſemblée de la nation au Champ de Mars. Les évêques & les grands de la nation, connus alors ſous le nom de leudes ou fideles, ſe rendirent au tems & au lieu indiqué, ainſi que tous les François qui purent y aſſiſter, & les nombreux députés des différentes villes gauloiſes qui y avoient été appellés.

Une vaſte enceinte, fermée de barrieres, n'empêchoient pas un peuple innombrable, impatient des événemens, de contempler en ſilence la majeſté de l'aſſemblée. Lorſque Clovis, revêtu des habits impériaux ſur leſquels tomboit ſa longue chevelure, parut au milieu de ſa nation ; il étoit appuyé ſur le bras d'un leude françois qui portoit

ſa franciſque & ſon bouclier ; à ſon côté marchoit le ſaint évêque qui l'avoit purifié dans les eaux ſacrées ; pluſieurs leudes diſtingués par leurs exploits & par leur mérite faiſoient ſon cortege, & l'air retentiſſoit au loin des cris de joie & du bruit des armes, lorſque le monarque étendant la main, impoſa un ſilence reſpectueux.

François, braves compagnons de mes victoires, vous qui dans les champs de Soiſſons avez abattu ces aigles inſolentes qui menaçoient d'aſſervir pour toujours l'univers ; vous Gaulois, qui avez partagé avec nous le danger & l'honneur de la terrible & mémorable journée de Tolbiac : dites, quand vous m'avez élevé ſur le ~~parvis~~ pouvois, quand vous m'avez nommé votre roi, étoit ce le tranſport inſpiré par la victoire ? Si dans cette auguſte aſſemblée vous en connoiſſez un qui ſoit plus digne que moi, nommez-le, je ſuis prêt. Vivez, regnez ſur nous, s'écrient enſemble les François & les Gaulois ; & le choc de leurs boucliers ſe joint à leurs acclamations. J'accepte vos libres hommages, reprit le monarque : vous m'avez aidé de vos forces & de vos bras pour conquérir, aidez-

moi de vos têtes & de vos conſeils pour fonder cet empire qui doit durer à jamais : faiſons chérir aux Gaulois la nouvelle domination ; qu'ils trouvent dans la liberté & la ſûreté que donne notre gouvernement, le dédommagement des pertes & des maux qu'a cauſés la conquête. Les domaines immenſes & fertiles dont nous avons chaſſé les Romains, ont ſuffi pour faire vos établiſſemens, & pour enrichir à jamais le fiſc royal (1). Ne vendons point aux Gaulois, dont nous ſommes devenus les freres par le même culte, notre amitié & notre protection ; qu'ils partagent avec nous cette liberté

(1) Les Romains s'établiſſoient par-tout où ils portoient leurs armes, dans tout l'empire, mais principalement dans la partie occidentale, on réſervoit les terrains les plus fertiles, & les poſitions les plus avantageuſes pour les légions & les colonies. Gibb. hiſt. de la déc. ch. 11.

Sous l'empereur Maxence, il eſt parlé d'une dame romaine, nommée Aglaë, qui deſcendoit d'une famille conſulaire ; elle avoit beſoin de 73 intendans pour régir les riches domaines qu'elle poſſédoit dans toutes les parties de l'empire. Gibb. hiſt. de la déc. ch. 16.

qu'ils ont autrefois défendue avec tant de courage, & qu'en perdant le nom de Gaulois, qui leur rappelleroit le tems de l'oppreſſion & du deſpotiſme, ils ſoient avec nous françois, ſoldats & citoyens.

Le grand objet de cette aſſemblée, c'eſt de ſtatuer les loix qui reglent & diſtribuent le pouvoir; elles doivent avoir le même principe & les mêmes fins que les loix ſacrées qui régloient le païs de notre naiſſance; mais elles doivent avoir plus d'étendue, ayant plus de rapports, à cauſe de la grandeur du pays qu'elles vont régir. Apportez donc toute votre attention pour les énoncer, afin que tous y trouvent leur ſalut & leur ſûreté. Le monarque ayant parlé ſe retira; enſuite les deux ordres de la nation délibérerent enſemble: il fut en conſéquence choiſi deux perſonnages. Le premier étoit un leude gaulois, révéré par ſon âge, & conſommé dans l'étude de l'hiſtoire des loix & des coutumes gauloiſes. L'autre, un leude françois, élevé par les bardes germains, ſavant dans les loix, l'hiſtoire & les coutumes des peuples de la Germanie. Celui-ci étoit particuliérerement conſidéré de Clovis & de ſa nation;

il avoit embraſſé le chriſtianiſme en même tems que ſon roi. Ces deux illuſtres perſonnages furent chargés par l'aſſemblée de rédiger les loix fondamentales du nouvel empire ; ils admirent à leur conférence un éleve, auquel ils dictoient ce que le ſavoir, la raiſon & le deſir de procurer le bien-être à leurs concitoyens, leur inſpiroient.

Les jours qui ſuivirent furent employés d'abord à conſacrer par un acte religieux l'élection du monarque des François ; le ſaint évêque de Reims lui conféra, au milieu des acclamations du peuple, l'onction céleſte. Clovis donna audience enſuite aux députés des différentes villes & provinces de ſon empire, qui lui offrirent des préſens, & l'aſſurerent de leur fidélité. Les ambaſſadeurs des rois & des puiſſances voiſines furent admis, & le héros reſpecté par ſa valeur & ſa prudence, leur fit voir un roi qui ſavoit faire la guerre & donner la paix. Les matinées étoient employées à ces auguſtes travaux ; il occupoit le reſte du jour à faire la revue de ſes guerriers. Les fêtes qu'ils donnoient au monarque pour ſon délaſſement, étoient des images de combats &

de

de rencontres, dans leſquels ils cherchoient à ſe diſtinguer ſous les yeux d'un maître qui ſavoit apprécier le mérite & le récompenſer.

Enfin, le travail dont les deux perſonnages s'étoient occupés ſans interruption, étant achevé, ils ſe rendirent au Champ de Mars, & l'aſſemblée formée des grands, des évêques & du peuple; (1) l'un d'eux élevant la voix, dit:

« Nous nous croirons les plus heureux » des mortels, & dignes de la confiance » de cette illuſtre aſſemblée, ſi le travail » que nous allons mettre ſous vos yeux » peut procurer le bien-être de tous nos » concitoyens; alors tous les ordres ſou- » mis aux loix, & sûrs d'en éprouver la » protection, chériront leur patrie & leur » gouvernement; alors la ſolidité du trône » ſera établie auſſi fermement que la sû-

(1) L'aſſemblée du Champ de Mars, convoquée ſous Clotaire II pour faire des corrections à la Loi Salique, étoit compoſée de 33 évêques, 34 ducs & 79 comtes; les hommes libres de la nation formoient le ſecond ordre. Préambule de la Loi Salique, corrigée ſous Clotaire II.

» reté & la liberté du ſujet ; alors nous » éprouverons en nous-mêmes la ſatis- « faction que procure le ſentiment d'avoir » été utiles à nos ſemblables. Heureux ſi » les principes de nos anciennes coutumes, » rendues plus claires, plus nettes & plus » diſtinctes par notre travail, vous pré- » ſentent les objets ſous une face qui en » développe toutes les proportions & les » caracteres ».

Un état monarchique eſt l'union d'une ſociété plus ou moins nombreuſe de citoyens, diviſés en ordres diſtincts, leſquels en ſont les parties intégrantes.

Le monarque eſt le premier ordre & la premiere partie intégrante de l'état ; les grands, qui ſont les chefs laïcs & eccléſiaſtiques de la nation, ſont le ſecond ordre & la ſeconde partie intégrante, & le peuple ou ſes repréſentans, le troiſieme ordre ou la troiſieme partie intégrante.

Afin qu'elles puiſſent délibérer & ſtatuer, il faut des aſſemblées générales, indiquées à des lieux & des termes fixes.

Le roi, comme premier ordre, aura ſeul le droit d'ordonner la convocation, la pro-

fogation & la diſſolution de l'aſſemblée ; d'en indiquer le lieu, & d'en fixer le terme, & il ne pourra y avoir moins d'une aſſemblée de la nation dans l'eſpace de trois ans.

L'aſſemblée générale convoquée, les deux parties délibérantes, qui ſont le ſecond & le troiſieme ordre, s'ajourneront elles-mêmes chacune de leur côté, aux jours qui leurs conviendront ; mais elles ne pourront jamais conſulter enſemble, non plus qu'en préſence du premier ordre. (1) Elles ſeront ſéparées, pour que la diſcuſſion ſoit plus libre, & n'éprouve aucune influence dangereuſe, & chacun de ces deux ordres aura également la négative ſur les propoſitions & les délibérations de l'autre.

Pour régir & gouverner un état modéré, il faut faire uſage de deux pouvoirs principaux, & diſtincts l'un de l'autre ; le premier eſt le pouvoir légiſlatif, & le ſecond eſt le pouvoir exécutif.

---

(1) C'eſt un des premiers priviléges qu'ont obtenu, dès leur origne, les députés du peuple anglois, afin que leurs réſolutions puſſent être libres. (Conſt. de lang. de Delbolme, chap. 8., vol. 2, p. 15.

Le pouvoir légiſlatif donne à celui qui l'exerce la faculté de faire les loix, de les changer, de les abroger, de les expliquer, de veiller à leur exécution & aux abus de l'adminiſtration ; enfin, d'ordonner, s'il y a lieu, les impoſitions des ſubſides.

Le pouvoir exécutif donne à celui qui l'exerce la force coactive néceſſaire pour promulguer, maintenir, & faire exécuter les loix.

Si la puiſſance légiſlative avoit part à la puiſſance exécutrice ou la réuniſſoit, il n'y auroit point de liberté, parce que cette puiſſance pourroit faire des loix tyranniques, & les exécuter tyranniquement.

La puiſſance exécutrice au contraire, comme partie intégrante de l'état, & ſoumiſe elle-même aux loix, peut & doit avoir ſa portion dans le pouvoir légiſlatif, par le droit de conſentir & d'empêcher, ſans pouvoir propoſer ou délibérer.

La puiſſance légiſlative ne peut & ne doit être confiée qu'au ſecond & au troiſieme ordre de l'état ; l'action de ce pouvoir demandant beaucoup de diſcuſſion & d'attention. Tout ce qu'ils jugeront convenable au

bien général & particulier, & à l'adminiſtration de l'état, peut faire l'objet de leurs propoſitions & de leurs délibérations reſpectives.

La puiſſance exécutrice appartient au roi, qui eſt le premier ordre de l'état, le protecteur & le défenſeur de tous les citoyens.

Le pouvoir exécutif a deux actions, la premiere eſt interne, & elle a rapport au droit civil, la ſeconde eſt externe, & elle a rapport au droit des gens.

Dans le premier rapport, le monarque eſt le ſouverain magiſtrat & l'adminiſtrateur de l'état; comme magiſtrat ſouverain, il fait exécuter les loix, ſoit celles qui exiſtoient avant lui, ſoit celles auxquelles il a donné l'exiſtence par ſon conſentement; il eſt le chef de tous les tribunaux, les juges qu'il nomme y ſont ſes ſubſtituts, & tout doit s'y paſſer en ſon nom. Les ſentences doivent être munies de ſon ſceau, & exécutées par ſes officiers, & c'eſt en ſon nom que ſe pourſuit la punition des crimes & des délits.

Comme adminiſtrateur de l'état, il en fera régir les revenus, & en emploiera les

ſubſides ; il protégera le commerce, & fixera les poids & les meſures. Il aura ſeul le droit de battre monnoie, & pourra, s'il eſt néceſſaire, donner cours aux monnoies étrangeres.

Dans le ſecond rapport, le monarque eſt le ſouverain défenſeur & protecteur de la nation, & le dépoſitaire de toute ſa puiſſance. Il diſpoſera donc des armées de terre & de mer, aura ſeul le pouvoir de lever des troupes & d'équipper des flottes, de bâtir des fortereſſes, & d'établir des ports. Il nommera à tous les poſtes & gouvernemens, il enverra & recevra des ambaſſadeurs, il contractera des alliances, il déclarera la guerre & fera la paix, aux conditions auxquelles, il jugera à propos de conſentir.

Monarque repréſentant en ſa perſonne la majeſté de la nation, ſa prérogative royale ſera d'être hors de l'atteinte des tribunaux ; ſa perſonne ſera ſacrée & inviolable, & ce ſera une maxime de dire que le roi ne peut vouloir que ce que veut la loi (1). Il pourra

(1) Comment de juriſconſultes ont-ils pu abuſer

faire grace & remettre aux coupables les peines prononcées en ſon nom ; enfin, il ſera la ſource de l'honneur. Il créera des ordres, diſtribuera les titres & les dignités, nommera aux évêchés & aux bénéfices, & conférera les charges, ſoit dans les tribunaux, ſoit ailleurs.

Cette lecture étoit écoutée avec la plus grande attention, & comme on y voyoit comme dans un miroir, la baſe ſur laquelle devoient s'élever, par la ſuite des tems, ces loix équitables qui reglent les intérêts particuliers, & qui donnent également leur ſécours au foible & au puiſſant, elle obtint l'applaudiſſement & l'approbation générale des deux ordres.

Nous avons toujours offert librement nos ſervices à la patrie, reprit le ſecond leude, & elle n'a pas eu beſoin juſqu'ici de ſubſides pour nous les payer ; mais comme il pourroit arriver que la population & l'étendue de l'état exigeaſſent par la ſuite des dépenſes extraordinaires, ſoit pour conſ-

---

des mots, juſqu'à donner un ſens contraire à ce vieil adage : ſi veut le roi, ſi veut la loi.

truire des forts ſur les frontieres, ſoit pour y entretenir des troupes pour les garantir des ravages & des invaſions, il a été néceſſaire de ſtatuer par quelle partie intégrante de l'état les tributs & les ſubſides à venir ſeroient impoſés. Les ſubſides ſont une portion que chaque citoyen donne de ſon bien pour contribuer à la défenſe & à la proſpérité de l'état : il faut donc que l'ordre dans lequel les citoyens ſont en plus grand nombre puiſſe ſeul propoſer les tributs, puiſqu'il eſt celui qui y a le plus d'intérêt. Le peuple ſeul ou ſes repréſentans doivent remplir cette fonction ; ils doivent en diriger l'aſſiette & le terme, & en faire la diſtribution proportionnelle par provinces.

Et quels autres que les repréſentans du peuple pourroient offrir le produit des ſueurs & des travaux du peuple? Le ſecond ordre ne peut avoir part à cette légiſlation que par ſa faculté d'empêcher, parce qu'étant plus nombreux il pourroit être induit, par des arrangemens, à ſe laiſſer corrompre, à ſuivre ſes intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple.

Nos ancêtres, dont la pauvreté & la vie

errante assuroient l'indépendance, étoient divisés en tribus; nous avons acquis des établissemens fixes & des richesses; gardons qu'elles ne causent notre corruption & notre asservissement. Des assemblées particulieres de chaque tribus maintenoient les mœurs & l'égalité, & défendoient notre liberté; imitons autant que nous le pourrons cet usage salutaire.

Au lieu de tribus, divisons l'état en provinces, & que chacune d'elle ait son assemblée particuliere (1) dans un lieu & dans un tems fixe de chaque année; en parlant de la formation des différens ordres de l'état, nous réglerons quelle doit être sa composition; ses fonctions seront de veiller à tout ce qui a rapport à l'intérêt général & particulier de la province, aux abus qui pourroient s'introduire dans l'administration, soit du gouvernement, soit de la justice, de favoriser les établissemens utiles & les projets avantageux, de distinguer les citoyens qui auront bien mérité de la pa-

(1) L'établissement des états provinciaux étoit le vœu de l'auguste éleve de M. de Fénélon.

trie, de choisir & nommer les députés qui doivent représenter la nation aux assemblées du Champ de Mars, lesquels feront leur rapport du travail & des vues de l'assemblée particuliere; enfin, elle seule réglera l'imposition personnelle des subsides, & la maniere de les percevoir; les arrangemens qu'elle décidera de prendre pour cette opération seront les seuls convenables, ayant la connoissance du climat, de la nature des biens & des facultés individuelles des habitans: car il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent mieux régler que cette portion qu'on ôte & celle qu'on laisse aux citoyens.

Dans tous états, & dans une monarchie sur-tout, il est une classe d'hommes distingués du reste de la société, les uns par le rang & la place qu'ils occupent, les autres par leurs services, d'autres par l'avantage d'une origine antique & révérée; d'autres enfin par la faveur du prince ou leurs richesses personnelles. Fixons l'état de cette classe d'hommes, qui pourroient, à notre insçu, acquérir insensiblement les plus pernicieux priviléges, & attirer à eux une partie

des richeſſes & de l'autorité publique, altérer dans la ſuite des tems, corrompre & même renverſer la conſtitution. Accordons leur des diſtinctions viſibles & non équivoques que nous empêcherons de devenir dangereuſes, en en fixant la nature & l'étendue. Otons aux avides & aux ambitieux tout eſpoir d'uſurper ces diſtinctions, & que tout individu qui ne ſera pas compris expreſſément dans le nombre déterminé de cette claſſe éminente, qui formera le ſecond ordre ou la ſeconde partie intégrante de l'état, ſoit forcé de rentrer dans le troiſieme. Alors ſûrs de leur grandeur & de leurs priviléges, toute meſure qui tendroit de leur part à les amplifier leur ſera interdite. Alors érant inconteſtablement grands, & ſupérieurs à la troiſieme partie de la nation, ils n'auront jamais lieu de ſe croire en danger de ſa part; & réunis pour compoſer un ordre de l'état, ils feront un corps intermédiaire néceſſaire à la formation & au maintien du gouvernement modéré.

Le peuple, cette partie nombreuſe dans laquelle réſide la force & la richeſſe de l'état, compoſé d'individus que la naiſſance, l'édu-

cation, le ſavoir, le mérite & les richeſſes diſtinguent les uns des autres, ſera diviſé en trois claſſes.

La premiere ſera remplie par les poſſeſſeurs d'alleus ou de bénéfices ; ils ſeront obligés au ſervice militaire, où ils ſeront les modeles & les guides de leurs concitoyens ; ils auront le titre de nobles hommes (1), étant la premiere claſſe, & faiſant partie du peuple ; ils en acquerront l'eſtime & le reſpect, en l'aimant & le protégeant. L'eſprit de cette claſſe noble ne ſera pas

---

(1) Rien n'eſt plus beau que ces qualifications ſimples qu'on retrouve dans les plus anciens actes publics & particuliers, ainſi que celui d'honorable homme. Le titre de noble homme a précédé tous les autres titres, & c'eſt de cette premiere claſſe du peuple que ſe tiroient les grands ou leudes. Dans les premiers tems de la monarchie, les grands s'étant rendus indépendans ſous les derniers Mérovingiens, & étant devenus vaſſaux de la couronne ſous Charles Martel, ils ſe firent auſſi, comme on le verra dans la ſeconde partie de cet ouvrage, des vaſſaux, en conférant une quantité de fiefs à cette premiere claſſe qui abandonna lâchement le peuple, & le livra à l'eſclavage du gouvernement féodal.

d'emprunter le langage & les ſentimens des courtiſans, & ce ſera pour eux un déshonneur de devenir les inſtrumens du pouvoir arbitraire ou de la tyrannie.

Ceux qui auront rempli les fonctions publiques parmi leurs concitoyens; ceux qui exercent une profeſſion utile & honorable; ceux qui, dans les corporations du commerce & des arts, auront acquis l'eſtime publique & une bonne réputation; ceux que leur mérite, leur ſavoir, leur éducation, leur propriété & leur richeſſe diſtinguent de la multitude, auront le titre d'honorables hommes, & ces deux claſſes ſeules formeront les aſſemblées particulieres des provinces, & pourront députer ceux d'entre eux qu'ils voudront choiſir à l'aſſemblée du Champs de Mars.

La derniere claſſe de ceux dont les profeſſions viles, les journées, le travail & le ſervice eſt payé par les autres citoyens, étant compoſée d'une multitude d'individus incapables de prendre une réſolution réfléchie, n'ayant ni le loiſir, ni les connoiſſances néceſſaires pour voir & diſcuter ce qui peut aſſurer ſon ſalut, doit ſe confier aux deux autres claſſes qui défendront ſes droits dont

ils ſont les gardiens, & qui auront toujours les yeux ouverts ſur les abus de l'adminiſtration, & les entrepriſes du pouvoir.

Les inſtructions & les pouvoirs donnés par les aſſemblées particulieres des provinces à leurs députés doivent être généraux; parce que, raſſemblés au Champ de Mars, il repréſentent la nation. Ces députés du peuple, diſtingués par ce choix honorable, & qui ſeront chargés du dépôt de la liberté & de la conſervation publique, ne doivent être excités que par la grandeur de l'intérêt qui leur eſt confié; ils ſeront les repréſentans du du troiſieme ordre, ou troiſieme partie intégrante de l'état.

La nation veillera elle-même ſur ſes repréſentans, & aura le droit de les cenſurer, par la liberté qu'aura chaque citoyen d'écrire ſes penſées & ſes réflexions ſur l'adminiſtration & le gouvernement : car il n'y a que les gens qui veulent renverſer la liberté qui craignent des écrits qui peuvent rappeller l'eſprit de la liberté.

Ces deux ordres doivent, comme il a été dit, délibérer ſéparément, afin que leurs ré-

ſolutions puiſſent être libres & le réſultat de la réflection & de la raiſon.

Chaque ordre aſſemblé aura donc un lieu diſtinct & ſéparé, & choiſira un préſident pour maintenir l'ordre & recueillir les voix.

La propoſition faite dans un de ces ordres, ſi elle eſt agréée, ſera auſſi-tôt réduite en un acte écrit, lequel ne pourra être communiqué à l'autre ordre qu'après trois lectures faites à jours diſtans & indiqués, afin que la diſcuſſion ait lieu.

L'ordre auquel la propoſition aura été communiquée ſera obligé de conſentir, empêcher, ou propoſer des modifications dans un terme convenu.

Et lorſqu'un acte ou pluſieurs auront été conſentis par les deux ordres, ils ſeront préſentés au monarque qui leur donnera la ſanction & force de loi, par l'expreſſion de ſa volonté, ou le rendra nul par ſa dénégation ou ſon ſilence.

Les loix civiles ne peuvent être que l'ouvrage du tems & de l'obſervation. Laiſſons donc ſubſiſter pour un tems ces loix & ces coutumes anciennes; toutes imparfaites qu'elles ſont, elles tiennent aux mœurs ac-

tuelles. Le François ſera régi par le code ſalique, & le Gaulois par ſes coutumes nationales.

Qu'il y ait dans chaque province un tribunal ſouverain, auquel reſſortiront les juſtices établies dans chaque lieu particulier, & que, dans quelque cas que ce ſoit, le juge ne puiſſe jamais juger ſeul, mais qu'il ſoit tenu, ſelon nos anciennes coutumes germaines, de faire l'inſtruction publiquement & ſans ſecret, & d'aſſembler un nombre compétent de prud'hommes, non ſuſpects à la patrie & à ſes pairs, leſquels, ſur le vu de l'inſtruction, déclareront l'accuſé coupable, ou déchargé de l'accuſation. Alors le juge prononcera ſelon la loi, & ſans l'interpréter; car il n'y a point de citoyen contre lequel on ne puiſſe interpréter une loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur & de ſa vie : où ſeroit donc la ſûreté des citoyens pour leur fortune, leur honneur, leur vie & leur liberté dans un gouvernement où il ſeroit permis au juge d'interpréter la loi.

Conſervons cette admirable coutume établie de tous les tems dans la Germanie & dans

dans les Gaules, & d'où le deſpotiſme romain l'avoit bannie : elle ſera toujours la gardienne de nos libertés. Soyons jugés par nos pairs, qu'ils décident ſi l'accuſé eſt coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; s'il eſt déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

Souvenez-vous, François, dans quel mépris ſont tombés les Sitones qui habitent votre ancienne patrie : ils ſont au-deſſous de la ſervitude, diſions-nous, puiſqu'ils obéiſſent à une femme. Que cette couronne ne puiſſe donc jamais tomber en quenouille; qu'elle ſoit le patrimoine du héros qui a fondé l'empire françois, & qu'elle orne à jamais le front de ſes auguſtes deſcendans.

Les illuſtres leudes ſe turent, & dépoſant l'écrit qui contenoit le projet des loix ſages que la raiſon, l'amour de la patrie, le ſavoir & l'expérience leur avoient dictées, ils ſe déroberent aux acclamations & aux témoignages de reconnoiſſance qu'ils inſpiroient à l'aſſemblée.

Une députation nombreuſe fut chargée de préſenter au monarque cette conſtitution

qui avoit reçu l'approbation de tous, & à laquelle il ne manquoit plus que le conſentement royal pour qu'elle fût ſtatuée.

Clovis la reçut des mains du ſaint évêque, & indiqua le jour qui devoit terminer cette mémorable révolution, & aſſurer à jamais le bonheur & la liberté de ſon peuple.

L'aſſemblée formée, Clovis ayant prié le Dieu qui éleve & renverſe les empires, parut dans le même cortége qu'auparavant. Un ſecrétaire portoit devant lui un coffre où étoient renfermés les ſceaux royaux; un autre, un ſecond coffre dans lequel étoit dépoſée la copie rédigée des loix conſtitutives fondamentales de l'état. Après que ces deux coffres eurent été dépoſés ſur une table devant le monarque, il parla ainſi: Grands, & vous peuple qui m'avez nommé votre roi, ſachez que voilà le plus beau jour de mon regne. Les victoires donnent des ſceptres & des états, les ſeules bonnes loix aſſurent le bonheur du monarque & des ſujets, & ſont la durée & la proſpérité des empires. Que les fondemens de ce temple que nous avons conſacré au ſalut & à la liberté dont je ſuis l'inaugurateur & le pontife, & dont vous êtes les architectes & les

conſervateurs, durent à jamais; & que chacun des ordres garde inviolablement le poſte & les fonctions qui lui ſont confiés.

Le ſecrétaire alors ouvrit un des coffres, & en tira un rouleau ſur lequel étoient écrites en lettres d'or les loix fondamentales de l'état. Il en fit la lecture à voix haute. Les grands & le peuple dirent, nous conſentons, & le monarque dit, nous le voulons. Alors on tira de l'autre coffre les ſceaux royaux, ſur leſquels étoient empreintes ſans nombre ces fleurs, ſymbole de la pureté de l'intention de celui qui conſtitue les loix, & ils furent appoſés au bruit des acclamations & du choc des boucliers.

Le monarque, dont le travail avoit été préparé par ſon conſeil & ſes miniſtres, partagea ſes états en pluſieurs provinces, leſquelles furent gouvernées par un duc qui avoit l'inſpection ſur pluſieurs comtes; leurs offices étoient annuels; la principale fonction des comtes étoit de juger ſouverainement les différens des particuliers, d'adminiſtrer les revenus de l'état, & de faire obſerver la police militaire.

Comme adminiſtrateur de la juſtice, le

comte avoit ſous lui des vicaires & des centeniers diſtribués dans les différens lieux de ſon gouvernement ; ils ne pouvoient prononcer de jugemens ſans prendre parmi les citoyens les plus capables ſept aſſeſſeurs nommés *Rachimbourgs* ou *Scabius*. Ces aſſeſſeurs toujours choiſis parmi ceux qui étoient ſous la même coutume que celui contre lequel le procès étoit intenté, & ſes pairs faiſoient la ſentence, & le juge prononçoit (1).

En matiere criminelle, le juge faiſoit la procédure publiquement ; les témoins devoient rendre leur témoignage devant tous (2) ; les interrogatoires, les informations, le récollement & la confrontation ne ſe faiſoient point en ſecret, & le nombre des pairs, plus

---

(1) Le jugement par pairs a ſubſiſté juſqu'à l'introduction des loix romaines écrites. Voyez la Thaumaſſiere, chap. 19. Eſp. des loix, liv. 22, chap. 17. Beaumanoir, coutume du Beauvoiſis, chap. 1, des Baillis. Etabl. de St. Louis, livre 2, chap. 15.

Les juges ou comtes obligeoient les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux. Eſp. des loix, liv. 30, ch. 20.

(2) Beaumanoir, chap. 61, page 135.

conſidérable alors, étoit obligé d'être d'un avis uniforme, & de déclarer l'accuſé coupable ou abſous (1).

Comme adminiſtrateurs des revenus de l'état, les comtes avoient la direction & l'intendance des domaines immenſes que la couronne avoit acquis lors de la conquête, par l'occupation des innombrables alleux dont on avoit chaſſé les Romains; ils en faiſoient porter au tréſor du fiſc le revenu, ainſi que le produit des amendes, confiſcations & compoſitions connues ſous le nom de *freda* (2), que la loi lui attribuoit.

Comme ordonnateur de la police militaire, le comte faiſoit fournir des chevaux & des voitures aux envoyés du roi, & aux ambaſſadeurs qui partoient de ſa cour ou qui s'y rendoient; il les faiſoit loger & défrayer dans tous les lieux de ſon reſſort (3): enfin, en temps de guerre, il déſignoit dans chaque lieu les hommes qui devoient aller à la guerre

(1) Eſp. des loix, liv. 28, ch. 27, page 246.

(2) *Tertiam partem coram teſtibus fiſco tribuat leg. rip. tit.* 89. Rem. de Mably, chap. 2, livre 1.

(3) *Si quis autem legatorium.* Remarques & preu. 1er. vol., page 317., obſ. de Mably.

à leurs dépens, les rassembloit & les conduisoit au rendez-vous indiqué par le duc.

Clovis fixa le nombre de leudes ecclésiastiques & laïcs qui composoient le second ordre de l'état à . . . .; ils eurent le nom de *optimates* ou *grands*; ils prêtoient au roi serment de fidélité (1), & jouissoient de la plus haute considération; ils ne pouvoient être jugés que par le prince, & c'étoit parmi eux que le roi choisissoit les personnages nommés *seniores pares*, qui formoient le conseil toujours subsistant de la nation, ou cette cour de justice dont le roi étoit le président, & qui réformoit les jugemens rendus par les ducs & les comtes.

Ces réglemens faits, le monarque déploya sa magnificence, il admit au serment de fidélité, & éleva à la dignité de leude ceux de la premiere classe du peuple qui, par leurs talens ou leurs services distingués, avoient été utiles à la patrie, & il leur conféra des bénéfices: des terres ou alleux,

(1) Voyez comme on étoit admis au nombre des leudes. Formul. de Marculphe, liv. 1, form. 18 Remarques de Mably, Ier. vol. p. 372.

des armes, des chevaux de bataille furent la récompense du mérite & de la bravoure d'un nombre de citoyens des deux premieres classes. Clovis ensuite congédia l'assemblée, regrettant de ne pouvoir témoigner publiquement aux deux leudes qui avoient rédigé les loix, sa satisfaction. Liés par l'estime, le goût & l'amitié, ces sages étoient retirés dans une agréable campagne : là le savant gaulois, après avoir étudié les mœurs & les loix des anciens gouvernemens, & examiné les causes de la grandeur de l'empire romain qu'il voyoit prêt à s'écrouler ; portoit ses méditations sur les causes de sa décadence & de sa ruine prochaine. L'autre faisoit des recherches sur les révolutions des loix & des coutumes germaines, & sembloit dire aux siecles à venir, qu'on ne conserve une bonne constitution, qu'avec une attention sans relâche ; que l'édifice en est construit de telle façon, que chaque pierre en est la clef, le dérangement en cause la ruine totale (1).

(1) Les deux personnages que le lecteur a facilement reconnus sont le célebre Montesquieu & le savant abbé de Mably. L'auteur s'est attaché à con-

Clovis alloit quelquefois conſulter ces ſages perſonnages : le tems a reſpecté leurs écrits, ils ont été trouvés après douze ſiecles de malheurs & de révolutions. L'étude de leurs principes les a fait germer dans les eſprits des François plus éclairés que leur peres, & ils ont ſenti que les ſeules bonnes loix peuvent donner ce gouvernement modéré qui aſſure le bonheur & la liberté.

ſerver les expreſſions & le langage de ces deux illuſtres zélés citoyens ; il n'a eu d'autre but, en écrivant, que de réunir eu peu de pages les principes & les maximes des deux hommes les plus capables d'éclairer la nation ſur ſes vrais intérêts.

SECONDE PARTIE.

COMMENT une forme de gouvernement, la plus capable d'éclairer une nation ſur ſes vrais intérêts, & d'éguiſer l'eſprit & le courage des citoyens, fut-elle abandonnée, & étoit-elle tombée dans l'oubli, un ſiecle après ſon inſtitution ? Pluſieurs cauſes ſe ſont réunies pour former cette longue chaîne de révolutions & de malheurs. Puiſſe l'eſquiſſe que nous en allons tracer nous rendre plus ſages & plus prévoyans, & nous découvrir les dangereux écueils ſur leſquels nous avons échoués tant de fois !

La premiere de ces cauſes fut le partage de la couronne donnée à Clovis, comme un patrimoine héréditaire, & les haines que dûrent produire la diviſion de ſes états entre pluſieurs princes. La ſeconde, la corruption des mœurs & la pareſſe de l'ame, fruits des richeſſes & de l'oiſiveté.

Il faut aux peuples un intérêt preſſant & perſonnel, qui les force à défendre & à conſerver leurs priviléges & leur liberté. Les

François & les Gaulois devenus riches, les uns par leurs établiſſemens, les autres par la ſuppreſſion des exactions & des impôts, entourés d'eſclaves qui cultivoient leurs fertiles domaines, livrés à l'orgueil & à la pareſſe, ſe laiſſerent engourdir dans une dangereuſe ſécurité; ils négligerent de ſe rendre aux aſſemblées du Champs de Mars: les princes qui cherchoient à s'en affranchir, négligerent de les tenir réguliérement, & bientôt on ceſſa tout-à-fait de les convoquer.

Alors l'autorité, dont le corps entier de la nation avoit juſqu'alors joui, ſe trouva renfermée dans le conſeil du prince & des grands; & les fils de Clovis devenus trop riches & trop ambitieux pour ſe contenter du pouvoir borné de leur pere, employerent tous les moyens pour devenir abſolus.

Ce ne furent plus les citoyens les plus dignes de l'eſtime publique qui compoſerent l'ordre des leudes; les plus riches & les plus adroits à plaire y furent aſſociés, & toute émulation fut éteinte, quand on vit des eſclaves que leur maître venoit d'affranchir, ſcandaleuſement élevés aux dignités, dont on récom-

penſoit autrefois les ſervices & les talens les plus diſtingués.

Le ſecond ordre de la nation, avili par ſa compoſition, & dont le prince flattoit l'avarice & la corruption par ces dons de bénéfices dont il avoit la diſpoſition, loin de s'oppoſer à ſes injuſtices & à l'extenſion de ſon pouvoir, faiſoit au contraire ſes efforts pour l'enrichir, afin de pouvoir le piller; il le rendoit puiſſant, afin d'abuſer de ſa puiſſance, & il l'encourageoit à mépriſer les loix, afin de ſe forger de nouvelles prérogatives.

C'eſt alors qu'on vit s'établir ces douanes, ces capitations, & ces impôts ſur les terres; qu'on vit ſortir ces perceptions odieuſes ou ces diplômes, par leſquels le prince accordoit des priviléges particuliers, diſpenſoit de la loi, ordonnoit même de la violer. C'eſt alors que le monarque ſe crut le maître de tout, parce qu'il étoit le plus fort & le plus injuſte; qu'on le vit s'emparer, au préjudice des héritiers légitimes, de la ſucceſſion de ceux qui mouroient ſans teſtament, & autoriſer les fermiers des domaines royaux à faire paître leurs troupeaux ſur le pâcages de leurs voiſins.

Cette autorité arbitraire, qui avoit forcé tous les ordres de l'état à se courber sous le poids du sceptre, va recevoir le premier échec. Plusieurs grands préférant, à la liberté publique leur propre élévation, profiterent des exemples d'injustice qu'on leur donnoit. La France étoit ravagée par les guerres continuelles que les enfans de Clovis se faisoient entre eux. Les habitans de la campagne, poursuivis comme des ennemis, se refugioient dans les châteaux de quelques leudes puissans, ou dans quelques églises dont le patron étoit respecté. Des présens leur ouvroient ces asyles; & ce qui ne fut d'abord que le gage de la reconnoissance, devint avec le tems la dette d'un sujet à son seigneur. D'autres abuserent de leurs forces; exigerent, à main-armée, des corvées & des redevances de leurs voisins; les gênerent par des péages; se rendirent les juges de leurs querelles, pour percevoir à leur profit les droits attribués aux juges & au fisc royal; & quand ils purent devenir impunément des tyrans, ils se firent des droits sur ceux qui possédoient des terres avec la même indépendance qu'eux, & donnerent ainsi naissance aux seigneuries patrimoniales.

Malgré les efforts des comtes, les nouvelles juriſdictions des ſeigneurs firent tous les jours des progrès, & enfin les rois furent forcés de les reconnoître, & de défendre aux magiſtrats d'exercer aucune juriſdiction dans leur reſſort.

Ce bouleverſement total de la conſtitution, qui arriva un ſiecle après Clovis, rendit les mœurs atroces ; les droits de l'humanité & les droits du ſang furent violés ſans remords, & les rois, & les grands & le peuple ne mirent aucun art à déguiſer leurs plus grands attentats. Dans l'anarchie où le mépris des loix fit tomber les François, la nation fut au pillage ; l'autorité royale, bornée par l'établiſſement de ces principautés indépendantes dans le cœur de l'état, crut relever ſa puiſſance en ſe faiſant de nouvelles créatures. Les monarques, qui juſques-là avoient été généreux, devinrent prodigues : on créa de nouveaux leudes, auxquels on conféra en bénéfice des parties du domaine royal, & les prêtres mettant à profit les crimes des princes, leur en firent acheter l'expiation par des dons immenſes & des fondations ruineuſes.

Les richeſſes de la couronne ainſi miſes au pillage furent bientôt épuiſées, & les rois, dégradés par leur pauvreté (1), ne purent plus ſe ſoutenir que par les artifices & les vexations.

C'eſt alors que les grands & les eccléſiaſtiques, auxquels les rois vouloient reprendre les dons qu'ils leur avoient faits, troublés dans leur fortune & dans leur ſûreté, s'étant rendus les maîtres des rois par leur propres bienfaits, parvinrent à s'en faire craindre.

C'eſt alors qu'étant aſſemblés à Andeli, ils forcerent Gontran & Childebert à convenir qu'il ne ſeroit plus en leur pouvoir de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils avoient conférés, ou qu'ils conféreroient aux égliſes & aux leudes.

Brunehaut eſſaya avec violence de faire rentrer ces démembremens; mais les poſſeſſeurs des ſeigneuries craignant que leurs

---

(1) *Aiebat enim* (*Chilpericus*) *plerumque : ecce pauper remanſit fiſcus noſter ; ecce divitiæ noſtræ ad eccleſias tranſlatæ : nulli pœnitus, niſi ſoli epiſcopi regnant ; periit honor noſter, & tranſlatus eſt ad épiſcopos civitatum.* Greg. tur. li. 6. ch. 46.

droits encore équivoques ne fuſſent détruits, conjurerent ſa perte. Ils comprirent que la condamnation d'une reine à un ſupplice cruel & ignominieux dégraderoit la royauté. En effet, Clotaire II, frappé du coup qu'il avoit laiſſé porter à Brunehaut, fut forcé d'obéir à des hommes qui s'étoient ſervi de lui pour leur vengeance.

L'hérédité des bénéfices fut donc décidée en 615, & les droits que les ſeigneurs s'étoient faits dans leurs terres furent confirmés. La prérogative royale diminua de jour en jour; Clotaire eſt réduit au frivole honneur d'inſtaller le maire de ſon palais, que les ſeigneurs ont choiſi, & ne laiſſe à ſes ſucceſſeurs qu'une autorité expirante, uſurpée par les grands.

Alors on commença à appliquer aux bénéfices royaux une idée de ſupériorité éminente ſur les ſimples alleux. Les poſſeſſeurs de ces bénéfices & leurs familles formerent une claſſe ſi diſtinguée, à cauſe des droits de juſtice & autres dont ils jouiſſoient, que les plus anciennes familles de leudes, qui ne poſſédoient que des terres propres ou alleux, pour participer aux mêmes prérogatives, en

faiſoient le don au prince, qui les rendoit au donateur avec le titre de bénéfices. Mais dès qu'on put ſe paſſer de la ſanction du prince, & que toutes les grandes ſeigneuries communiquerent à leurs poſſeſſeurs les droits, les priviléges & les dignités des véritables bénéfices, les ſeigneurs alors employerent tous les artifices pour faire croire que leurs poſſeſſions étoient originairement des propres ou des alleux, craignant qu'on ne fît revivre un jour l'amovibilité des bénéfices.

Les évêques & les abbés qui s'étoient auſſi formé de grandes ſeigneuries, voulurent avoir les mêmes prérogatives. Ils avoient des juſtices, ils devinrent guerriers, & commanderent en perſonne la milice de leurs terres. Ces ſeigneurs & ce clergé, également redoutables au peuple par leur droit de juſtice, & au prince par la milice qu'ils commandoient, s'étoient rendus les maîtres des loix, & tenoient en leurs mains toutes les forces de l'état.

Les maires du palais, qui dans les premiers tems étoient chefs des officiers domeſtiques du prince, parvinrent à cette époque

époque à ſe rendre les dépoſitaires de toute la puiſſance royale. Les grands & le clergé en ôtant à la royauté les prérogatives exceſſives que l'adreſſe lui avoit fait acquérir, ne lui laiſſerent pas même celle que les anciennes loix germaines lui donnoient. La royauté n'étoit plus qu'un vain titre, une magiſtrature impuiſſante. Le maire retenoit le monarque priſonnier dans ſon palais, & le cachoit à la nation.

Placés à la tête d'un gouvernement monſtrueux, les maires pour affermir leur pouvoir, firent tout pour détruire les loix ; ils favoriſerent, ſous le nom de coutume, tout ce qui pouvoit faire reſpecter les paſſions & les caprices des ſeigneurs, des évêques & des moines. Alors, pouvant tout ſe promettre du mépris où les loix étoient tombées, de la tyrannie extrême que les ſeigneurs & le clergé exerçoient ſur le peuple, de leur déſunion, de la corruption de leurs mœurs, & ſur-tout de l'ignorance où ils étoient de leurs intérêts, ils formerent & exécuterent le projet de les aſſervir.

La peſanteur du joug qu'ils firent ſentir aux grands, les tira de leur léthargie;

mais en voulant essayer leur force, ils ne sentirent que leur foiblesse. Les maires, dans ce haut degré de fortune, n'eurent plus qu'un pas à faire pour monter sur le trône.

Pepin prépara ce grand événement, il jugea que si les maires s'étoient jusqu'ici permis les plus grandes injustices pour se rendre puissans, il n'y avoit plus que la modération & la justice qui pussent justifier son ambition. Ce fut donc à force de douceur, de ménagement & de courage qu'il sut gagner les seigneurs & le clergé. Il leur rendit une sorte de dignité qu'ils avoient perdue, & il eut l'art de se rendre l'autorité tellement propre, que sans le secours d'aucune loi, le duché d'Austrasie & les mairies de Bourgogne & de Neustrie furent son patrimoine, & que ses dignités devinrent héréditaires dans sa famille.

Charles Martel, né avec toutes les qualités que donne l'esprit & le courage, força tout le monde à rechercher sa protection. Ne voyant que des loix oubliées ou violées, il mit à leur place sa volonté. Il enrichit

ſon armée des dépouilles du clergé, que ſes mauvaiſes mœurs rendoient peu puiſſant, & qui poſſédoit alors la plus grande partie des richeſſes de l'état. Il créa de nouveaux bénéfices ; mais pour empêcher qu'ils ne cauſaſſent la ruine de ſes ſucceſſeurs, il leur donna une forme nouvelle. Ils ſe conféroient à la charge de rendre le ſervice militaire & domeſtique, & ces nouveaux bénéficiers furent appellés vaſſaux, qui ſignifioit domeſtique du prince ou ſeigneur.

A la mort de Charles Martel, le peuple, qui depuis long-tems n'oſoit rien eſpérer de favorable, étoit las de la mairie ſans ſavoir ce qu'il falloit mettre à ſa place. Les grands, orgueilleux & inquiets, regrettant l'ancienne royauté qu'ils avoient ruinée, & dont il ne reſtoit preſqu'aucun ſouvenir, ne ſongeoient pas que pour rétablir l'ordre, il falloit qu'il n'y eût que les loix qui euſſent un pouvoir abſolu.

Pepin profita de cette diſpoſition des eſprits pour s'emparer de la couronne, & la royauté, après ſa deſtruction, ſe trouva auſſi puiſſante qu'avant le regne de Clotaire II.

Pour conſerver ſa couronne, Pepin voulut la mériter. Il ne ſongea qu'à rendre ſon gouvernement agréable à la nation. Pour empêcher les diviſions inteſtines des ſeigneurs, il ſut les occuper au-dehors par de grandes entrepriſes, & ne pouvant corriger tous les abus, il appliqua plutôt des palliatifs que de vrais remedes aux maux de l'état.

Le trône, qui juſqu'alors ſe partageoit comme un patrimoine héréditaire dans la race de Clovis, devint héréditaire dans la famille de Pepin, mais électif par rapport aux princes de ſa maiſon. C'eſt du milieu de la barbarie où le royaume étoit plongé, que nous allons voir ſortir un prince légiſlateur, patriote & conquérant.

Les François étoient perdus, ſi Charlemagne eût eu moins de vertu que de génie. Le clergé dont les mœurs ſcandaliſoient tout le royaume, auroit voulu écraſer la nobleſſe, qui n'étoit riche que de ſes dépouilles; & la nobleſſe pour ſe débarraſſer des plaintes injurieuſes des évêques & des moines, vouloit achever de les ruiner. Tous les ordres de l'état, ſans patrie & ennemis les uns

des autres, auroient pu faire naître chez un prince, assez peu instruit de ses intérêts pour penser que le suprême bonheur est de jouir d'un pouvoir absolu, l'ambition de s'en emparer.

Quand les troubles de l'état portent avec eux les symptômes d'une anarchie générale, qu'importe de faire des loix, que le foible se fait un art d'éluder, & le puissant une gloire de violer? c'est à la source du mal qu'il faut remonter, & avant que de commander des choses justes, il faut avoir mis le citoyen dans la nécessité d'obéir.

Charlemagne ne voulut pas faire le bonheur de ses contemporains aux dépens de la génération qui lui succéderoit; il apprit aux François à obéir aux loix, en les rendant eux-mêmes leurs propres législateurs.

Son premier soin fut de rétablir les assblées générales de la nation, & la premiere loi qu'il fit publier, fut celle de s'y rendre avec exactitude.

A la fin de l'automne de chaque année, il y avoit une assemblée particuliere de seigneurs les plus expérimentés, qui préparoit

les objets des délibérations de l'assemblée générale du mois de mai suivant.

La nation, qui dans les premiers tems ne formoit que deux ordres (la haine qui subsistoit entre le clergé & la noblesse depuis Charles Martel, occasionna cette séparation), étoit alors partagée en trois, qui avoient chacun leur lieu séparé. Les évêques & les abbés d'un côté, de l'autre les comtes & les seigneurs; dans un troisieme les représentans du peuple, composés de douze notables députés de chaque comté, & des avoués des églises.

C'est là que se régloit l'état du royaume pour l'année. Charlemagne, par respect pour la liberté publique, n'assistoit jamais aux délibérations : quelquefois les trois chambres séparées, du clergé, de la noblesse & du peuple, se réunissoient pour la discussion des affaires générales.

Le prince ne se rendoit à l'assemblée que quand il y étoit invité : alors il donnoit son consentement à ce qui avoit été arrêté; qui ensuite étoit publié sous le nom de capitulaire.

Ainsi la constitution primitive fut en partie

rétablie. La nation eut encore la puiſſance légiſlative, & le monarque la puiſſance exécutrice, & comme il étoit le repréſentant de la nation, & le dépoſitaire de toute ſa majeſté, c'eſt à ce titre qu'il dit : nous voulons, nous ordonnons, nous commandons.

Ce ſont ces mêmes capitulaires qui diſent poſitivement que la loi n'eſt autre choſe que la volonté de la nation, publiée ſous le nom du prince.

Charlemagne rétablit, reſpecta la liberté de la nation, & elle l'aida à exécuter les grands projets qu'il méditoit : il ſavoit qu'on ne fait rien avec des eſclaves. Il ne ſe crut jamais exempt d'obéir au Champ de Mai ; il obſerva toujours les loix pour apprendre à ſes ſujets à les reſpecter ; il ſavoit que, comme elles ſont la ſûreté du citoyen, elles ſont auſſi le fondement & l'appui du trône.

Ce prince ne commande jamais, il propoſe, il conſeille, il inſinue ; l'adminiſtration prend une nouvelle forme ; Charles partage les pays de ſa domination en différentes légations, dont chacune contient pluſieurs comtés ; au lieu d'un duc, trois ou quatre officiers, ſous le nom d'envoyés royaux, en

font tous les trois mois la visite, & y tiennent des assises pour juger les procès : tous les ans ils tiennent les états particuliers de leur province où sont obligés de se rendre les évêques, les abbés, les comtes, les seigneurs, les avoués des églises, les vicaires des comtes, les centeniers & les rachimbourgs. Là on examine la conduite des magistrats, & les besoins des citoyens; on réprime les abus, & les coupables sont punis.

Ces envoyés faisoient le rapport de leurs observations à l'assemblée générale, & quelque vaste que fût alors l'empire françois, tout étoit surveillé. Les magistrats apprirent à se respecter ; les mœurs se corrigerent, & le desir du bien public, uni à la liberté, produisit cet amour de la patrie & de la gloire, qui reparut une seconde fois chez les François.

Le gouvernement modéré de Charles mit fin aux inimitiés & aux dissentions des différens ordres. Les ecclésiastiques obtinrent pour dédommagement des biens qu'ils avoient perdus, la liberté de leurs élections ; on les combla d'honneurs ; les clercs n'eurent pour

juges que les évêques, & la dîme générale fut autorisée.

On restreignit les charges, les travaux, les corvées, que la tyrannie des seigneurs avoit exigées des hommes de leurs terres ; & le peuple eut aux assises des envoyés un asyle toujours ouvert contre la puissance des grands.

L'assemblée de la nation régla qu'il faudroit trois manoirs, c'est-à-dire, trente-six arpens de terre, pour être obligé de faire la guerre en personne & à ses frais, & la qualité de soldat redevint un titre honorable.

Sous les premiers Mérovingiens, le serment de fidélité conféroit à celui qui l'avoit prêté sous le nom de leude une dignité & une noblesse qui le faisoient passer dans le premier ordre de la nation : cette noblesse étoit personnelle. En 615, sous Clotaire II, les bénéfices royaux, auparavant donnés à vie, étant devenus héréditaires dans les familles, on fit dépendre la dignité & la noblesse de la possession de ces bénéfices. Charles Martel, qui en conféra de nouveaux, les chargea de redevances militaires & domestiques ; de façon qu'à cette époque, tout

noble étoit vaſſal de la couronne. Sous Pepin, les grands ſeigneurs, à l'exemple du monarque, donnerent auſſi des bénéfices, & ſe firent des vaſſaux ; ce qui commença à établir une ſeconde claſſe de nobleſſe. Charlemagne avoit converti en bénéfices une partie des immenſes domaines que ſes conquêtes lui avoient procurés : ils furent employés à engager ceux auxquels il les conféroit à concourir avec lui au bien public ; & ils furent toujours la récompenſe des ſervices & du mérite.

Ce héros, vainqueur des Saxons & des Lombards, le légiſlateur & le reſtaurateur de l'empire françois, en fut auſſi le modele dans la vie privée. Sa cour étoit l'école de la vertu, & les François apprirent à y connoître le prix de l'honneur, de la juſtice & de la généroſité.

Charlemagne avoit rapproché les François des anciens principes de gouvernement que leurs peres avoient apportés de Germanie ; & s'il eût ſuccédé à Clovis, il les eût fixés, & en eût prévenu la chute en maintenant les ſages proportions établies entre les ordres de l'état. Tant qu'il vécut, il ſut contenir les

grands, & les empêcher de s'élever trop haut. Il leur apprit qu'ils n'étoient placés au-deſſus du peuple, que pour être les artiſans de ſon bonheur : mais leur ambition, aſſoupie & contenue pendant un long regne, ſe réveilla, & ces grands, qui n'avoient pas oublié leurs anciennes uſurpations, trop puiſſans pour ne pas écraſer le peuple que le monarque ceſſeroit de protéger, ne tarderent pas à troubler l'état.

Le Champ de Mai poſſédoit, il eſt vrai, la puiſſance légiſlative ; mais il ne l'avoit que d'une maniere précaire, & Charlemagne en retint une partie, en ſe réſervant de faire des ordonnances & des réglemens proviſoires. Cette prérogative dangereuſe étoit capable de bouleverſer la conſtitution en des mains moins habiles & moins prudentes que celle de Charlemagne.

Une autre cauſe de la décadence prochaine du gouvernement, c'eſt que l'aſſemblée n'étoit aſtreinte à aucune forme fixe & conſtante, dans la maniere de délibérer & de procéder à l'établiſſement des loix. Souvent elle prévenoit le prince, & le prioit de mettre le ſceau royal aux réglemens qu'elle avoit dreſſés.

D'autres fois le prince propoſoit lui-même une loi, & requéroit la nation d'y donner ſon conſentement. Tantôt les trois ordres dreſſoient leurs articles à part, & tantôt ils ſe réuniſſoient pour ne faire qu'une ſeule ordonnance. Il n'y avoit point de terme preſcrit pour délibérer à pluſieurs repriſes ſur un même objet. Quelques loix ne furent portées qu'après pluſieurs longs débats, & d'autres furent propoſées, reçues & publiées ſur-le-champ, & par acclamation. Il étoit difficile que la raiſon & la prudence dirigeaſſent toujours une aſſemblée qui agiſſoit d'une maniere ſi vague & ſi indéterminée. Ajoutons à ces motifs l'étendue d'un empire compoſé de pluſieurs peuples qui avoient des loix & des coutumes différentes.

Le regne de ce grand homme n'a produit qu'un bien paſſager; mais il a dû apprendre aux rois qu'ils ne peuvent être affermis ſur leur trône que par l'empire des loix, & que leur véritable force eſt dans la liberté & le bonheur du peuple.

Le foible ſucceſſeur de Charles abuſant du privilége de donner des ordonnances particulieres, & de faire des réglemens pro-

viſoirs ; Louis mit ſon autorité & ſon nom à la place des loix. Corrompu par ſes miniſtres, & les évêques & moines qui compoſoient ſa cour, il affecta le pouvoir le plus deſpotique, & ſe réſerva de juger & punir arbitrairement.

Les ſeigneurs ne craignirent point cet excès de puiſſance dans les mains d'un prince qu'ils mépriſoient : plus avares que jaloux de leur liberté, il ne ſongerent qu'à étendre ou multiplier leurs droits, & le peuple menacé de tous côtés d'une oppreſſion prochaine par une foule de tyrans, deſiroit qu'il parût un protecteur.

Les révoltes & les troubles qui agiterent le regne de Louis-le-Débonnaire, lui firent perdre les prérogatives qu'il s'étoit attribuées, & celles qui lui appartenoient légitimement ; & dans l'anarchie où ſe précipitoit l'état, la juſtice fut obligée de céder à la force.

L'audace de ſes fils mit en honneur la révolte & la perfidie : le royaume fut en proie aux courſes des Normands. La nation ne manquoit pas de forces ; mais perſonne ne ſachant commander, perſonne ne ſavoit obéir. La deſtruction des loix & la dépen-

dance des grands, produisirent la servitude & la misere du peuple, & firent chanceler l'état.

Les assemblées de la nation cesserent d'être convoquées, & les François se trouverent dans la situation où ils avoient été après le regne de Clotaire II. Le même germe de divisions se développa dans les ordres de l'état, & produisit des maux encore plus grands.

Le clergé avoit recouvré des richesses immenses ; des familles sans nombre, pour jouir de ses immunités & de sa protection, se rendoient esclaves de ses maisons : mais la force décidant de tout, leurs riches domaines exciterent & devinrent la proie de l'avarice des seigneurs qui se les disputerent à main-armée.

Au milieu de ce désordre affreux, la France, ravagée par des barbares, voyoit ses bourgs & ses hameaux en feu. Les peuples étoient esclaves, le clergé éclatoit en menaces & en reproches, & les seigneurs ne déféroient aux ordres du prince que pour en obtenir quelque diplôme qui favorisât leur tyrannie & leurs usurpations.

Charles-le-Chauve ſe crut tout puiſſant, parce qu'il n'y avoit plus de Champ de Mai; mais ſon prétendu deſpotiſme n'étoit que la preuve de ſa foibleſſe. Eprouvant tous les jours de nouvelles pertes par le ravage des Normands, ſans pouvoir leur oppoſer une armée, il convoqua une aſſemblée générale de ſeigneurs, car le peuple n'étoit plus compté pour rien. Ses ordres furent mépriſés, & il ne vit paroître que des prélats qui venoient ſe plaindre des torts & des injures que les ſeigneurs leur faiſoient éprouver.

Humilié de cet abandon de la nobleſſe, Charles, au lieu de leur parler en maître, proteſte aux ſeigneurs qu'il les honorera, qu'il ſatisfera à leurs demandes, & qu'il ſe conduira par leurs conſeils. Rien de tout cela n'eſt écouté; l'orgueilleuſe nobleſſe mépriſe l'amniſtie d'un prince, qui eſt obligé de lui demander grace; on dédaigne la protection d'un roi qu'elle a réduit à tout craindre: ſi quelques ſeigneurs viennent enfin lui rendre hommage, & lui jurent de le ſervir avec fidélité, il s'oblige à ſon tour à les reſpecter, & à les protéger, tant que Dieu lui conſervera l'uſage de la raiſon, & à réparer

ſans délai les torts qu'il pourroit leur faire par ſurpriſe ou par inadvertance. Par ce traité, le vaſſal acquéroit des droits ſur le ſouverain, & voilà l'origine de la ſuzeraineté.

Louis-le-Débonnaire, cédant à la néceſſité, avoit déja aliéné pour toujours quelques-uns de ſes bénéfices, que Charlemagne n'avoit donnés qu'à vie. Charles conſentit à rendre tous les ſiens héréditaires, même en faveur des collatéraux, comptant que la reconnoiſſance donneroit à ſes vaſſaux un nouveau zele pour ſes intérêts; mais ils furent peu touchés de cette libéralité, parce qu'il n'étoit plus aſſez fort pour les leur reprendre.

Ce prince n'ayant enfin plus rien à donner, rendit les comtés héréditaires, & il ne fit encore que des ingrats. Dès le regne précédent, les comtes avoient commencé à conférer en leur nom les bénéfices royaux ſitués dans leur reſſort; ils s'étoient ainſi fait des créatures qui les avoient rendus ſi indépendans, qu'il eût été dangereux de vouloir les dépouiller de leurs magiſtratures. Les comtés une fois devenus le patrimoine de quelques familles, tout ce qui ſubſiſtoit encore de l'ancien

l'ancien gouvernement disparut en peu de tems.

Alors tous les ordres de l'état se trouverent dans la confusion & dans l'anarchie. Alors le prince, sans soldats, sans argent, n'ayant plus de loix à faire parler, ni de graces à accorder, ne rencontra plus que des sujets infideles & désobéissans, & un peuple esclave. Alors les loix, les coutumes anciennes & les capitulaires de Charlemagne tomberent dans l'oubli, & la constitution fut ensevelie sous leurs ruines.

Une volonté arbitraire décida de tous les droits, & il ne fallut plus reconnoître d'autres loix que les ordres du comte ou de son seigneur. Chacun d'eux dans son territoire, & chaque comte dans sa ville, y jouissoient de tous les droits régaliens, & de ce qui constitue la souveraineté.

Il n'y eut plus d'autre lien entre les parties desunies de l'etat que la foi & l'hommage. Tout homme qui devoit l'hommage fut nommé vassal, & toute possession, en vertu de laquelle on le devoit, fut nommée fief.

Cette constitution monstrueuse, destructive de tout ordre & de toute police, & contraire

aux notions les plus communes de la société: ces droits & ces devoirs, fondés sur la foi donnée & reçue, furent nommés le gouvernement féodal, & devinrent le droit public & général de la nation.

Les princes Carlovingiens, qui ne régnoient plus que dans la France, tomboient de jour en jour dans le plus grand avilissement. Les nobles, qui composoient seuls la nation, voyoient avec indifférence ces diverses révolutions. Occupés de leurs troubles domestiques, & des intérêts de leur seule famille, il leur importoit peu que le roi perdît ou conservât le titre d'empereur, & les états conquis par Charlemagne. Cependant les guerres continuelles que se firent les seigneurs, depuis le regne de Louis-le-Begue jusqu'à l'avénement de Huges Capet au trône, produisirent des événemens imprévus & bizarres. Aujourd'hui on relevoit d'un seigneur, & demain d'un autre; quelques comtes en forcerent d'autres à leur prêter hommage: quelques seigneurs firent revivre le titre de duc; d'autres, possédant un duché, préférerent la qualité de comte; plusieurs terres, possédées encore en alleu,

dûrent être forcées à l'hommage, & les plus puiſſans ne voulurent relever que de Dieu & de leur épée. Leurs terres formerent des principautés indépendantes; mais en général les ſeigneurs firent hommage au comte, & celui-ci au roi, en promettant une fidélité qu'ils violoient lâchement & ſans ſcrupule, parce qu'ils pouvoient le faire impunément. Enfin l'on vit ces grands, ces ſeigneurs, tyrans des peuples qu'ils opprimoient, poſſeſſeurs du domaine royal qu'ils avoient uſurpé, faire eux-mêmes aux derniers Carlovingiens les affronts les plus humilians; ils ſouffrent qu'ils ſoient traînés & retenus dans des priſons, & ils les réduiſent à une telle miſere, que les fils puînés de ces rois, ſans domaine, n'ayant pas même à eſpérer un château de la ſucceſſion de leur pere, ſont obligés d'aller chercher fortune hors du royaume. La prérogative royale étoit ſi peu de choſe, & les grands tellement indépendans du prince, qu'à l'élévation de Hugues Capet, les droits du dernier Carlovingien furent à peine mis en queſtion. Charles, abandonné du peu de partiſans qui lui reſtoient, ne laiſſa aucun héritier. Les grands

du royaume traiterent avec Huges, & en lui prêtant foi & hommage, ils reconnurent & légitimerent sa dignité.

Deux classes partageoient le peuple, dans ces tems malheureux, celle des hommes libres & des serfs : mais cette distinction ne laissoit presqu'aucune différence entre eux. La souveraineté que les seigneurs avoient usurpée dans leurs terres, ouvrage de l'avarice, de l'injustice & de la force, étoit devenue la tyrannie la plus insupportable. Les seigneurs vouloient faire croire que tout leur avoit toujours appartenu, & que le roturier ne possédant ses biens que d'une maniere précaire, les tenoit de leur libéralité : ils ne regardoient pas comme une injustice & un vol, d'exiger des redevances qui n'étoient pas établies par des coutumes anciennes ou des chartres. Chaque terre devint une véritable prison pour ses habitans : ici les hommes libres ne pouvoient disposer de leur bien par testament, ni par acte entre vifs, & le seigneur héritoit au défaut d'enfans. Ailleurs ils ne pouvoient se marier qu'après en avoir acheté la permission. Chargés par-tout de corvées fatigantes, de devoirs humilians, & de contributions rui-

neuſes, ils avoient continuellement à craindre quelqu'amende, quelque taxe arbitraire, ou la confiſcation de leurs biens. La qualité d'homme libre devint à charge à une foule de citoyens : les uns vendirent par déſeſpoir leur liberté à des maîtres qui furent du moins intéreſſés à les faire ſubſiſter ; & d'autres, qui s'étoient ſoumis à des devoirs ſerviles envers une égliſe, ou un monaſtere, conſentirent ſans peine que leur dévotion devînt un titre de leur eſclavage.

Cette tyrannie, qui avoit commencé dans les campagnes, en chaſſa les plus riches habitans, qui ſe refugierent dans les villes, où ils ſe flattoient de vivre ſous la protection des loix : mais les maux qu'ils fuyoient les y pourſuivirent, quand les comtes eurent changé leurs gouvernemens héréditaires en des principautés ſouveraines. Ces nouveaux tyrans exercerent à leur tour ſur les bourgeois la même autorité que les ſeigneurs avoient acquiſe ſur les hommes de leurs terres. Les péages, les droits d'entrée, d'eſcorte & de marché ſe multiplierent à l'infini. Les villes furent ſujettes, comme les campagnes, à une taille arbitraire, & obligées de défrayer

leur seigneur & ses gens, quand il y résidoit : vivres, meubles, chevaux, voitures, tout alors étoit enlevé, & on auroit dit que les maisons des bourgeois étoient au pillage. C'est par grace qu'on permettoit à ces malheureux de s'accomoder après un procès commencé ; la justice seigneuriale n'étant pas considérée comme utile au peuple, mais comme un produit du fisc. Ils étoient réduits à demander, comme une faveur, qu'il fût permis à leurs enfans d'apprendre à lire ou à écrire. Toute industrie étoit étouffée entre des hommes qu'on vouloit rendre stupides. Il seroit trop long de rapporter les noms divers des droits & des monopoles que les seigneurs avoient établis. Cette tyrannie passa jusqu'à leurs valets ; les marmitons de l'archevêque de Vienne avoient établi un impôt sur les mariages, & ses domestiques, prenant sous leur protection des voleurs & des bandits, dont ils partageoient le butin, s'étoient fait une seigneurie en sous-ordre, plus odieuse encore que celle de leur maître. Enfin, quelques seigneurs, qui se trouvoient appauvris par leurs guerres domestiques ou par leurs débauches, à la tête d'une troupe de bri-

gands, entroient à main-armée sur les terres de leurs voisins, en pilloient les habitans, ou exerçoient une infâme piraterie sur les chemins, en mettant les marchands & les voyageurs à contribution.

La seule différence qu'il y eut entre les hommes libres & les serfs, c'est que ceux-ci ne pouvoient s'affranchir que par la faveur de leur maître; les hommes libres au contraire devenoient nobles par l'acquisition d'un fief, ou par l'érection de leur domaine en fief; & dès-lors ils n'étoient plus tenus qu'au devoir de vassal, & leur race anoblie jouissoit des prérogatives de la noblesse.

Cependant les seigneurs, continuellement en guerre les uns contre les autres, ne tiroient presqu'aucun secours de leurs hommes libres, trop maltraités pour être de bons soldats. Il leur fallut multiplier leurs vassaux, soit pour avoir des défenseurs, soit pour décorer leur seigneurie par le nombre des fiefs qui en relevoient. La politique & la vanité ne mirent aucune borne à leur prodigalité : au défaut de terres, on donna en fief la garde des forêts, le droit d'y chasser, le péage, le rouage d'un lieu, le conduit ou escorte des

marchands en foire, la juſtice dans le palais du haut-ſeigneur, les places de change, les maiſons, les loges de foire, les étuves publiques, & juſqu'aux eſſaims d'abeilles trouvés dans les forêts, &c.

Les ſeigneurs convertirent en fief les offices de leur maiſon; ils acheterent même des vaſſaux en donnant une ſomme d'argent, ou en payant une penſion annuelle. Ainſi la premiere claſſe du peuple quitta le poſte honorable qu'elle occupoit pour devenir les vaſſaux & les protégés des grands, & les inſtrumens de leurs paſſions & de leur tyrannie.

Ces nouveaux fiefs créés par des contrats, des chartres ou des traités, déterminoient d'une maniere préciſe les devoirs réciproques. Les François, dans ces tems d'ignorance, penſant que tous les fiefs avoient la même origine, crurent qu'ils étoient tous tenus aux mêmes devoirs: on ſe crut lié à ſon ſuzerain par le bienfait qu'on en avoit reçu. Ainſi s'établit la ſubordination féodale; & à l'avénement de Louis-le-Gros à la couronne, les devoirs auxquels les nouveaux fiefs étoient tenus, étoient devenus une loi ou une coutume générale du gouvernement

féodal ; mais un droit plus puiſſant, le droit de la force, faiſoit diſparoître toute eſpece de ſubordination, & la juſtice ne fut jamais plus mal adminiſtrée en France, & n'y eut jamais moins de pouvoir, que quand chaque ſeigneur étoit magiſtrat, & que chaque ſeigneurie eut un tribunal ſouverain ; alors elle devint cruelle, barbare & inſenſée.

La cour des aſſiſes du roi, auſſi ancienne que la monarchie, & que l'on commença à nommer parlement, vers le milieu du treizieme ſiecle, porta la premiere atteinte au gouvernement féodal, en attirant à elle le jugement de tous les vaſſaux de la couronne. Les officiers du monarque y furent juges des priviléges de la pairie. Philippe-Auguſte profita de ces avantages pour étendre l'autorité royale, qui, juſqu'à lui, preſſée, foulée & bornée de toutes parts, commença à prendre un aſcendant marqué.

L'établiſſement des communes porta le ſecond & le plus grand coup au régime féodal. Louis-le-Gros vendit aux habitans de pluſieurs villes, comme des priviléges, des droits que la nature a donnés à tous les hommes. A ſon exemple, les ſeigneurs accablés de be-

ſoins, vendirent à leurs ſujets la liberté qu'ils leur avoient ôtée.

Les villes devinrent en quelque ſorte de petites républiques, à la tête deſquelles étoient des officiers connus ſous le nom de conſuls ou échevins. Les bourgeois formerent des compagnies de milice, ſe diſciplinerent ſous les chefs qu'ils s'étoient choiſis, furent les maîtres des fortifications de leur ville, & ſe garderent eux-mêmes.

L'eſpérance d'un meilleur ſort fit ſentir vivement au peuple ſa miſere préſente. Pluſieurs villes n'attendirent pas une chartre de leur ſeigneur pour ſe former en commune : elles ſe firent des officiers, une juriſdiction & des droits ; & lorſqu'on voulut attaquer leurs priviléges, elles demanderent à leur ſeigneur de repréſenter lui-même le titre ſur lequel il fondoit ſon droit, & le contraignirent à reſpecter leur liberté.

Les ſeigneurs perdirent alors tout le pouvoir dont les bourgeois s'étoient emparé; parce que les communes ne voulurent plus dépendre que du roi, qu'elles regardoient comme le protecteur des droits qu'elles avoient acquis. Elles favoriſerent en toute

occaſion les entrepriſes du prince, qui avoit le même intérêt qu'elles d'abaiſſer les ſeigneurs.

St. Louis limita de toutes parts leur juriſdiction & leur autorité par ſes établiſſemens, & détruiſit pour toujours le duel judiciaire. La juriſdiction des baillis royaux s'étendit alors ſur tout le royaume. Les barons ſuccomberent enfin ſous l'autorité du roi, & l'on commença à croire que St. Louis, ſelon l'expreſſion de Beaumanoir, étoit ſouverain par-deſſus tout (1).

La puiſſance exécutrice, trop long-tems diviſée, uſurpée par des brigands qui en avoient abuſé de la maniere la plus odieuſe, ſe réunit inſenſiblement dans la main du monarque; mais il falloit des loix pour qu'on pût obéir, qui, au lieu de maintenir les caprices inſenſés des coutumes, fuſſent en droit de les corriger, & d'établir à leur place des regles certaines & invariables.

St. Louis, toujours conduit par la raiſon & l'équité, fit des loix générales par leſ-

(1) *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis. Cap. de c. lege. ann. 864, art. 6.*

quelles il proſcrivit les abus dont tout le monde ſe plaignoit. Loin de faire craindre ſon pouvoir, il le fit aimer; il eut l'art, en ménageant les grands, de les intéreſſer à accepter ſes établiſſemens (1). Cette conduite prudente & modérée fit ſentir la néceſſité de la puiſſance légiſlative, & le vœu public alloit bientôt la placer dans les mains du monarque.

Les ſeigneurs, dont les plus ſavans ſignoient à peine leur nom, ſe dégoûtoient des formalités de la nouvelle procedure, dans laquelle il falloit ouïr des témoins, conſulter des titres, lire des Chartres & des contrats; dans laquelle il falloit penſer, réfléchir & raiſonner. Des hommes inſtruits & choiſis dans la bourgeoiſie & parmi les eccléſiaſtiques ſubalternes, les remplacerent dans le parlement, & donnerent naiſſance à un état nouveau de citoyens que nous appellons *la Robe*. Ils arracherent à la nobleſſe une fonction à laquelle elle devoit ſon origine, & qui avoit fait ſa grandeur.

---

(1) *Tunc graſſio congreget ſecum ſeptem vachin burgios idoneos. Leg. ſec. tit.* Rem. obſ. de Mably, p. 352, Ier. vol.

Les gens de robe tinrent leurs offices du prince ; ils ne les poſſédoient pas à vie, car à la tenue de chaque parlement, le roi en nommoit les officiers : les nouveaux magiſtrats acheverent ce qu'avoient commencé les communes. Ils autoriſerent toutes les entrepriſes des baillis & ſénéchaux, & ils en firent continuellement eux-mêmes ſur les grands vaſſaux ; leurs arrêts furent des titres qui augmentoient tous les jours les droits & la prérogative de la couronne.

Si les nouveaux magiſtrats penſerent alors que la loi ne doit jamais être contraire aux intérêts perſonnels du prince, c'eſt une erreur, qui peut avoir les ſuites les plus funeſtes pour la ſociété. S'ils dirent que les ſujets ne peuvent jamais avoir aucun droit à réclamer contre le prince, ils ſappoient le fondement de l'autorité des loix : mais peut-être avoit-on beſoin de ces principes outrés, pour abattre cet eſprit de fierté, d'indépendance & de révolte, qui formoit encore le caractere des grands & de la nobleſſe ; & dans ces circonſtances, le peuple préféra d'avoir un maître abſolu, plutôt qu'une foule de tyrans.

Les opinions produisirent un ordre de choses tout nouveau. Philippe-le-Bel devint législateur ; mais tout l'avertissoit de se servir de ce pouvoir avec circonspection.

Il enleva à ses vassaux un des priviléges les plus essentiels de la souveraineté, en les privant du droit de battre monnoie. C'est lui qui le premier convoqua ces assemblées que nous avons appellées depuis les états-généraux du royaume. Nous n'avons aucun mémoire qui nous instruise de ce qui s'y passa. Les seigneurs, le clergé & le peuple étoient trop divisés, pour s'occuper du bien général. Les François, plongés alors dans la plus profonde ignorance, n'avoient aucune idée de la forme que doivent avoir des assemblées nationales, ni de la police réguliere qui doit en être l'ame pour les rendre utiles. Ils ne savoient peut-être pas qu'il y eût eu un Charlemagne, & certainement ils ignoroient l'histoire de nos anciens Champs de Mars ou de Mai. Les désordres qui regnerent dans ceux que convoquerent les Valois, leur ignorance & leur incapacité donnent une idée de ces assemblées sous Philippe-le-Bel, & de l'habitude que les trois ordres avoient prise de

ne s'occupper que de leur intérêt particulier, quand ils étoient convoqués pour le bien public.

L'adroit & ambitieux Philippe sut mettre à profit ces divisions. Il obtint des subsides qui le mirent en état d'avoir une armée toujours subsistante, composée de cette noblesse inférieure, indigente & nombreuse, qui n'avoit que son courage qu'elle vendoit. Il rendit par là ses barons dociles à ses ordres, sans qu'ils osassent se défendre les armes à la main. Enfin, il abolit les guerres privées, dernier soutien des restes du gouvernement féodal.

Philippe-le-Long vendit la liberté aux serfs de ses domaines, & fut imité par les seigneurs. Ces affranchissemens, en faisant passer dans la classe des citoyens, une classe d'hommes plongés dans une trop aviliſſante misere, pour sentir le prix de la liberté, n'ajouta aucun nouveau crédit au tiers-état.

Le parlement acquéroit de jour en jour une nouvelle considération : cette compagnie qui, après avoir été rendue sédentaire à Paris par Philippe-le-Bel, étoit devenue perpétuelle, présentoit elle-même au roi les

magiſtrats, & ils étoient pourvus de leur office à vie. Elle mit alors un ordre plus régulier dans ſa police, ſe fit des maximes, & fut en état de les ſuivre avec conſtance.

Le clergé, qui, pendant l'anarchie de fiefs, avoit profité de l'ignorance extrême où tous les ordres de l'état étoient plongés, pour étendre ſa juriſdiction, vit attaquer & reſtreindre ſes priviléges par des hommes qui employerent contre lui le courage, l'ambition & la patience qui lui avoient ſoumis les ſeigneurs.

La nation reconnoiſſoit dans le monarque ſon ſuprême légiſlateur; mais elle étoit bien éloignée de jouir du repos à l'abri & ſous la protection des loix. Les François, qui avoient vu s'anéantir ces droits bizarres & inſenſés du gouvernement féodal, ſe plioient avec peine aux loix, que des rois, qui ne voyoient qu'eux dans l'état, leur dictoient. Les citoyens, ne trouvant rien de fixe dans une légiſlation compoſée de chartres & d'ordres particuliers, rien qui contribuât eſſentiellement à leur bonheur, ſentirent ſeulement qu'on vouloit les aſſervir. Une défiance générale s'empara des eſprits, & les intérêts du prince

& de la nation, qui auroient dû ſe confondre, reſterent ſéparés. La plupart des déſordres de l'ancienne police féodale ſubſiſterent donc, quoiqu'elle eût diſparu, parce que le légiſlateur, continuellement occupé de ſa fortune particuliere, agit plus en ſuzerain qu'en monarque. Si les Valois, en aſſemblant les états-généraux, euſſent travaillé à rapprocher & à unir les différens ordres de citoyens, au lieu de les diviſer; chaque ordre auroit compris que pour ne pas ſe plaindre des autres, il falloit ne pas leur donner de juſtes ſujets de plainte.

Le clergé auroit vu ſans chagrin la décadence d'une autorité qui lui étoit funeſte, puiſqu'elle étoit dangereuſe pour l'état dont il faiſoit partie. Les ſeigneurs, en prenant des ſentimens de citoyens, auroient oublié peu à peu les anciennes prérogatives de leurs terres, & la connoiſſance d'un nouveau bien auroit tempéré leur orgueil, leur avarice & leur ambition. Le tiers-état, délivré de ſes oppreſſeurs, auroit reconnu ſans répugnance leur dignité, & ſe ſeroit affectionné à l'état qu'il auroit fait fleurir. Le roi, renonçant aux droits bizarres & ty-

vanniques de ſa ſuzeraineté, auroit commencé à jouir ſans effort des droits équitables & plus étendus de ſa royauté. Les François enfin, ayant une patrie, auroient appris la méthode de procéder dans la réforme du gouvernement; & en conciliant la puiſſance du prince avec la liberté des ſujets, on eût tari la ſource des malheurs dont la France étoit encore menacée.

Quelques grandes que fuſſent les prérogatives que les rois s'étoient acquiſes, on ne les regarda jamais comme les juges des beſoins de l'état, & les arbitres des impoſitions néceſſaires pour y ſubvenir. Plus Philippe-le-Bel & ſes fils employerent d'art à tromper la nation ſur cet objet important, plus elle fut attentive de ſon côté à n'accorder aucun impôt ſans que le gouvernement eût traité avec elle. C'eſt la mauvaiſe adminiſtration des finances, qui, dans tous les tems, & chez tous les peuples, a cauſé plus de troubles & de révolutions que tous les autres abus du gouvernement. Le citoyen n'eſt point en garde contre les entrepriſes de l'ambition; il aime le repos, préſume le bien, & ne cherche qu'à ſe faire illuſion à lui-même.

Mais quand il plie ſous le poids des impôts, rien ne peut lui faire illuſion : une taxe nouvelle alarme ſon avarice, & lui peint le mal même plus grand qu'il ne l'eſt en effet.

Si le regne de Philippe de Valois eût duré plus long-tems, il eſt vraiſemblable que les beſoins immodérés de l'état, ou plutôt du prince & de ſes courtiſans, auroient pu exciter un ſoulevement général dans la nation. Jean, qui lui ſuccéda, fut intimidé par les murmures & le mécontentement qui éclatoient de toutes parts. Son pere, dans les états tenus en 1339, étoit convenu qu'il ne pouvoit mettre d'impôts, ni lever de ſubſides, ſans le conſentement de la nation.

Engagé avec les Anglois dans une guerre difficile à terminer, accablé de beſoins preſſans, le roi Jean convoqua des états-généraux, qui s'ouvrirent à Paris, au mois de février 1350. Cette aſſemblée ne montrant point la docilité que les miniſtres en attendoient, ce prince ne convoqua plus que des états provinciaux. Pendant cinq ans il eut recours à la voie de traiter avec chaque bailliage & chaque ville même, pour en obtenir des ſubſides, & aux changemens dans la va-

leur des monnoies. Cependant, preſſé par la néceſſité, le monarque eſt contraint de les convoquer en 1355. Ceux des provinces du midi s'aſſemblerent au-delà de la Loire, & ceux des provinces du nord ſe tinrent à Paris.

Les malheurs communs des trois ordres les forcerent cette fois de n'avoir qu'un intérêt. Ils parurent oublier dans cette aſſemblée les injures qu'ils s'étoient faites, & leur union, qui fit leur force, les auroit mis enfin à portée de fixer les principes d'un gouvernement incertain, s'ils avoient ſu ce qu'ils devoient deſirer. Les états témoignerent leur attachement pour la maiſon régnante, & ne refuſerent rien de ce qui étoit néceſſaire pour anéantir les prétentions d'Édouard à la couronne. A la prodigalité du gouvernement, la nation oppoſa ſon économie; elle voulut être elle-même le régiſſeur & le miniſtre de ſes finances : mais il s'en falloit bien encore que l'ignorance où nos peres étoient plongés, leur permît de trouver les moyens de concilier & de rapprocher les intérêts du roi & de la nation. La France étoit encore deſtinée à éprouver une longue ſuite de calamités.

Ils ne penſerent point à donner aux états cette ſtabilité, ſans laquelle ils ne peuvent produire qu'un bien paſſager. L'autorité d'adminiſtration qu'ils ſe donnerent fut étendue & non affermie; ils ne virent pas que l'une eſt bientôt mépriſée, & l'autre toujours reſpectée. Le devoir des généraux des aides ſe trouvant plus étendu que leur puiſſance, ils échouerent dans leur entrepriſe : les réformes prématurées qu'ils firent dans toutes les claſſes, fut ce qui contribua le plus à ruiner leur crédit naiſſant. Les miniſtres, les courtiſans, les gens de juſtice & de guerre, dont on vouloit arrêter les déprédations, unis par un même intérêt, formerent une conjuration contre la nouvelle loi, qui fut renverſée. Les divers officiers, trop foibles pour remplir les fonctions difficiles dont on les avoit chargés, après s'être laiſſé intimider, ſe laiſſerent corrompre, & violerent eux-mêmes les loix dont ils devoient être les gardiens & les protecteurs.

Les états aſſemblées par Charles V, après la perte de la bataille de Poitiers, firent les mêmes fautes que les précédens : quand ils ſe ſéparerent, les mêmes ennemis ſe réu-

nirent, & vinrent aiſément à bout de faire oublier & mépriſer des ordonnances accordées avec chagrin, par le prince, aux demandes d'une aſſemblée qui avoit voulu étendre ſon pouvoir, au lieu de l'affermir, & corriger des abus, ſans avoir auparavant pris des meſures efficaces pour réuſſir. Ainſi les abus que l'on avoit voulu ſupprimer renaiſſoient ſans ceſſe, parce qu'on avoit négligé de régler d'une maniere préciſe les droits de la nation; & que, n'ayant pris aucune meſure pour que l'injuſtice faite à une claſſe de citoyens devînt l'affaire de la nation entiere, on pouvoit parvenir à opprimer l'état en opprimant ſucceſſivement chaque claſſe de citoyens. Ainſi nos loix n'eurent point de protecteurs, parce que, proſcrivant plutôt des abus, qu'elles n'établiſſoient un ordre général, elles devoient néceſſairement tomber dans l'oubli.

Le régent remit à ſon pere, après le traité de Bretigny, un pouvoir beaucoup plus étendu que celui dont avoient joui ſes prédéceſſeurs; il établit, ſans aſſemblée d'états, pluſieurs impôts, & créa pour les percevoir des généraux des aides & des élus qui ont

donné naiſſance à ces tribunaux connus aujourd'hui ſous le nom de cour des aides & d'élection, leſquels mirent dans les mains du roi une régie que les états s'étoient réſervés. S'ils furent encore convoqués, ils ne purent plus que préſenter des requêtes & faire des remontrances.

Charles V regarda ces grandes aſſemblées comme une puiſſance rivale de ſon autorité; cependant, pour donner du crédit à ſes opérations, & ne pas répondre ſeul du ſuccès, il ſe tranſportoit avec appareil au parlement, pour y tenir des aſſemblées ſolemnelles, auxquelles depuis on a donné le nom de lits de juſtice. Il y fit publier l'ordonnance qui fixe la majorité des rois à 14 ans. Ces lits de juſtice, compoſés d'évêques, de ſeigneurs & de quelques notables bourgeois de Paris, à la ſuite de leurs officiers municipaux qui y prenoient place avec les premiers magiſtrats, étoient une eſpece d'image des aſſemblées de la nation. Charles ne paroiſſoit que céder aux mouvemens qu'il avoit lui-même imprimés aux eſprits, & les François, moins malheureux que ſous les regnes précédens, regrettoient peu des états dont

ils n'avoient retiré aucun avantage, parce qu'ils n'avoient pas eu l'art aisé de les rendre utiles.

Charles V, avec les plus grands talens, avoit le malheur de regarder ses sujets comme des ennemis qu'il falloit réduire par la force ou par l'adresse. Il ne put se résoudre, à l'exemple de Charlemagne, à rendre la nation elle-même garante de ses loix, de sa prospérité & de la fortune inébranlable du trône. Il voulut affermir l'autorité qu'il laissoit à son successeur, par les mêmes moyens qu'il l'avoit acquise; oubliant que le meilleur tuteur & le seul appui de la grandeur d'un jeune roi, c'est la sagesse des loix, & la confiance des peuples pour un gouvernement qui les rend heureux. Ce prince fit la veille de sa mort une ordonnance pour supprimer les impôts qu'il avoit établis sans le consentement des états. Vains remords; Charles mourut en ne prévoyant que des malheurs.

A l'exception du duc de Bourbon, dont les historiens louent la modération, les autres tuteurs du jeune roi n'étoient retenus par aucun amour du bien public. Le duc d'An-

jou, régent, diſſipa les revenus de l'état, & s'empara du tréſor que Charles avoit amaſſé. La multitude, qui ſe crut condamnée à remplir ce vol, demanda à grands cris l'exécution de la derniere ordonnance du feu roi pour ſupprimer les impôts. Charles VI, à ſon retour de Reims, où il venoit d'être ſacré, publia, pour calmer les eſprits, des lettres-patentes par leſquelles il abolit tous les ſubſides levés depuis Philippe-le-Bel. Il renouvella cette clauſe ſi ſouvent violée, que ces contributions n'avoient pu nuire à la franchiſe de la nation, & ne pourroient jamais ſervir de titres pour établir arbitrairement des impôts.

Après une déclaration ſi formelle, la tenue des états-généraux redevenoit indiſpenſable. Ils furent aſſemblés à Paris : le clergé, la nobleſſe & le peuple, ſans confiance les uns pour les autres, firent des repréſentations, murmurerent & acheterent, en accordant un ſubſide médiocre, la confirmation de leur franchiſes & priviléges. Eſpérer encore que le gouvernement reſpecteroit cette confirmation, ſi les états n'aſſuroient pas leur exiſtence, n'étoit-ce pas le comble de l'aveuglement !

Le duc d'Anjou, dont l'avarice n'étoit pas satisfaite, enhardi par la pusillanimité des états, fit publier le rétablissement des impositions. Aussi-tôt une révolte dangereuse éclate de toute part; le gouvernement n'avoit d'autre ressource pour l'appaiser que de convoquer une seconde fois les états: mais quand on délibéra sur les demandes du roi, les députés répondirent qu'ils n'avoient aucun pouvoir à cet égard, & qu'ils étoient seulement chargés de faire le rapport de ce qu'ils avoient vu & entendu. Ils reçurent l'ordre de se trouver à Meaux, à un jour marqué, & munis des pouvoirs nécessaires. Quelques bailliages croyant s'affranchir d'une contribution à laquelle ils n'auroient point consenti, refuserent d'envoyer des députés. Ils ignoroient sans doute les devoirs solidaires de tous les membres de la société. Les députés des autres bailliages, rendant compte de l'opposition qu'ils avoient trouvée au rétablissement des impôts, dirent qu'on étoit résolu de se porter aux dernieres extrémités, plutôt que d'y consentir.

Si l'amour de la patrie & de la liberté, & non pas l'avarice, eût été le motif de leur

réſiſtance, les états ne ſe ſeroient pas portés à cet excès, puiſque les beſoins du fiſc s'étoient réellement multipliés & accrus depuis le regne de St. Louis, & que les revenus ordinaires du prince ne pouvoient plus y ſuffire : les états devoient proportionner leur conduite à cette ſituation, parce qu'il y avoit des abus énormes dans la régie des finances, il ne falloit pas refuſer ce que des beſoins véritables exigeoient. Les états devoient ſe défier des conſeils donnés par l'avarice, & quelques ſubſides qu'ils euſſent accordés, ils auroient beaucoup gagné, s'ils étoient parvenus à fixer irrévocablement les droits du prince & les devoirs de la nation.

La réſiſtance fut traitée comme une révolte, & c'eſt avec indignation qu'on lit dans l'hiſtoire l'excès avec lequel des ſoldats indiſciplinés vengerent ſur le peuple les refus obſtinés que les états avoient faits au duc d'Anjou. Au retour de l'expédition de Flandres, Charles VI, animé par la même vengeance, & dirigé par un conſeil avare & tyrannique, entre dans ſa capitale à la tête d'une armée victorieuſe. Trois cents des plus riches bourgeois, qui n'avoient d'autre crime

que de tenter par leur richeſſe la cupidité du gouvernement, ſont jettés dans des priſons; & c'eſt au milieu des exécutions dont Paris voit tous les jours ſe renouveller l'infame ſpectacle, que le roi, ſupprimant toutes les franchiſes de la capitale, rétablit les impôts qui avoient été levés par ſon pere, ſans le conſentement des états, & donna à ſes élus & à ſes conſeillers des aides un pouvoir arbitraire. La ville fut miſe à une contribution de 400,000 liv.; Rouen & d'autres villes éprouverent le même ſort. Cet événement aſſervit tout le tiers-état du royaume. Le clergé & la nobleſſe ne tarderent pas à en ſentir le contre-coup : tant il eſt vrai que dans une monarchie, un ordre de citoyens ne perd point ſes priviléges, ſans que ceux des autres ordres en ſoient ébranlés, & enfin détruits. Le conſeil déclara que perſonne n'étoit exempt de payer les aides. On établit une taille générale ſour tout le royaume, & les gentilshommes qui ne ſervoient point, furent obligés de la payer. Le clergé ſépara lâchement ſes intérêts de ceux de la nation, & traita en particulier avec le prince des ſecours qu'il lui donnoit. Mauvaiſe politique,

qui, loin de lui conſerver ſa liberté, ne fit que contribuer à ruiner les franchiſes de la nobleſſe & du tiers-état.

Charles tomba en démence, & l'autorité fut diſputée entre le duc d'Orléans ſon frere, & le duc de Bourgogne. L'eſprit de diſcorde & de parti ſe répandit alors dans tout le royaume : on ne connut plus d'autre intérêt que celui de la faction à laquelle on étoit attaché. Le feu de la guerre civile étoit allumé dans toutes les provinces. L'ambition du roi d'Angleterre, réveillée par ces circonſtances, lui fit croire que le moment de conſommer le projet d'Edouard III, ou de rentrer en poſſeſſion des provinces qui avoient autrefois appartenues à l'Angleterre, étoit arrivé. Il gagne la funeſte bataille d'Azincourt ; & après un long cours d'événemens déſaſtreux, on conclut le traité de Troyes, par lequel, malgré l'ordre de la ſucceſſion que les François avoient maintenu avec tant de peine & tant de ~~ſoug~~ ſang. La maiſon de Hugues Capet fut proſcrite. Henri, en épouſant la princeſſe Catherine, fut reconnu pour légitime héritier de la couronne, & laiſſoit à ſes deſcendans le trône qu'il venoit d'ac-

quérir. Paris, la plupart des principales villes, le clergé & la nobleſſe s'empreſſerent à faire hommage à Henri. Le parlement rendit un arrêt ſur les concluſions des gens du roi, par lequel le dauphin, comme criminel de lèze-majeſté, eſt déclaré déchu de toute ſucceſſion, honneur & dignité; il eſt proſcrit, & ſes vaſſaux ſont déliés du ſerment de fidélité qu'il lui avoient prêté.

En conſidérant ces événemens, quel jugement humiliant ne doit-on pas porter de la miſérable politique de Charles V? Monarques abſolus, ils vous atteſteront que ce n'eſt que dans la liberté des peuples & dans la force protectrice des loix, que les rois, ſoumis comme les autres hommes aux infirmités de la nature, & aux caprices de la fortune, trouvent les ſecours qui empêchent l'ébranlement & la chute des trônes ſur leſquels ils ſont aſſis.

Ce ne fut point Charles VII qui ſauva la France du joug des Anglois. Les François, qui lui étoient affectionnés, à force de conſtance & de courage, placerent leur prince ſur le trône, ſans qu'il daignât preſque les ſeconder. La confiance s'augmentant avec les

obſtacles qu'ils avoient à vaincre, ils firent des prodiges de valeur. Charles triompha de tous côtés ; & bientôt les Anglois chaſſés de leurs conquêtes, la France eut le bonheur de n'obéir qu'au fils de ſes anciens rois.

Pendant les longues calamités, ſous leſquelles gémirent les François pendant le regne de Charles VI, la nation, renouvellée & hors de regle, perdit la tradition de ſes anciennes coutumes : le ſouvenir des états-généraux fut en quelque ſorte perdu, & lorſque Charles VII, affermi ſur le trône de ſes peres, voulut donner une forme à un gouvernement incertain ; les François ne trouvant rien qui les guidât, formerent, des nouveautés produites par la régence des Anglois & le malheureux regne de Charles VI, un gouvernement nouveau, dans lequel les grands & le parlement acquirent une nouvelle autorité, & devinrent le reſſort principal des événemens. Les grands, qui, ſous la minorité, & pendant la démence de Charles, s'étoient emparés de l'adminiſtration, continuerent pendant le regne de Charles VII, prince facile & modéré, à avoir part au gouvernement. Il ſe forma donc

un nouvel intérêt parmi eux, & leur puiſſance, autrefois ſi redoutable à celle du roi, en devint l'appui.

Ils établirent, ſans le concours & le conſentement des états, une milice perpétuelle, ſous le nom de gendarmerie & de francs-archers, & une taille perpétuelle deſtinée à ſon entretien. Ces deux nouveautés, avantageuſes à la nobleſſe, à laquelle elles donnoient de l'emploi, & agréable au peuple, qui vit qu'on ne leveroit ſur lui que des ſommes médiocres, remirent entre les mains du prince deux choſes, dont une ſeule auroit ſuffi pour prévenir toute réſiſtance à ſes volontés.

Les grands s'étoient tellement accoutumés à gouverner ſous le nom du roi, qu'ils ne purent ſouffrir que Louis XI prétendît les priver de l'exercice de ſon autorité. Peu de princes ont été auſſi jaloux de gouverner par eux-mêmes que Louis XI, & aucun n'a été auſſi propre à éviter le joug que les grands vouloient lui impoſer. En gouvernant une nation trop peu attentive à conſulter le paſſé, & trop prompte à eſpérer de l'avenir, Louis mit en œuvre la politique la plus rafinée. Il

employa

employa contre le peuple, qu'il régit avec un ſceptre de fer, la puiſſance ſans bornes que les grands avoient donnée à ſon pere & & à ſon aïeul ; & pour les humilier à leur tour, il ſe ſervit de la docilité à laquelle ils avoient accoutumé le corps entier de la nation. Il convoqua deux fois les états-généraux ; mais il étoit ſûr que ces aſſemblées obéiroient aveuglément à ſes volontés. Ces états, redoutés autrefois par Philippe de Valois, le roi Jean & Charles V, deviennent entre les mains de Louis un inſtrument du pouvoir le plus arbitraire : la liberté devient à charge à la nation ; elle craint d'être ſouvent convoquée, & par la voie de ſes repréſentans, elle ſe confie à la prudence de Louis, & l'autoriſe à ordonner de toutes choſes.

Louis XI régnoit deſpotiquement ; mais il ſentoit que les grands, plutôt étonnés que ſoumis, cauſeroient des troubles qui pourroient entraîner la ruine entiere de la prérogative royale, ſi ſon fils n'avoit pas l'art de les dominer. Il lui conſeilla donc de gouverner avec une extrême retenue, & il régla en mourant, que Charles VIII ne feroit rien ſans le conſeil & la participation des princes

du ſang & des grands officiers de la couronne. La puiſſance des grands, juſqu'alors ſans titre, fut établie par cette ordonnance, & la monarchie abſolue ſous Louis XI fut tempérée ſous ſon fils par une eſpece d'ariſtocratie, gouvernement bizarre qui ne promettoit encore que des malheurs à la nation.

Les cahiers des trois ordres, aſſemblés à Tours en 1484, font une peinture effrayante de la miſere extrême où le gouvernement tyrannique de Louis avoit réduit les habitans de la campagne, des villes, & de la nobleſſe indigente du ſecond ordre. Cependant malgré ces plaintes, les états accablés ſous le joug de la ſervitude, en accordant tout, n'oſent pas même demander comme autrefois la correction des abus. Ils avoient donc abſolument perdu toute idée de leur privilége & de leur conſtitution.

Charles VIII parut à ces états, accompagné des princes, des grands officiers de la couronne & d'une foule de courtiſans. La nobleſſe, abandonnée des chefs qu'elle s'étoit autrefois donnés, & qu'elle avoit ſervis, perdit de ſa conſidération; & les eſprits éblouis par le faſte & le cortége pompeux qui envi-

rennoient le prince, commencerent à faire une distinction entre les hommes de cour & ceux qui n'en approchoient pas. Les principaux députés de la noblesse, pour avoir part aux graces, & paroître sur le grand théâtre, sacrifierent bassement à l'avarice des grands, leurs provinces dont ils devoient défendre les intérêts; & les grands concourant avec ceux qui, dans l'origine, étoient les chefs & & les défenseurs du peuple, à établir le pouvoir arbitraire, il fut impossible au tiers-état de ne pas contracter malgré lui l'esprit de servitude.

Au milieu d'une administration vicieuse, & des divisions qui déchiroient la France, quand les états-généraux, foibles & décriés, ne laissoient espérer aucune réforme, ceux qui étoient les victimes de cette anarchie tyrannique, tournerent leurs regards vers le parlement. Il y eut des provinces qui, pour empêcher la ruine de leurs immunités, y porterent leurs protestations & leur appel. Cette approbation, d'une autorité supérieure, flattoit l'ambition d'un corps qui jouissoit alors d'une grande considération. L'administration sentit combien il lui seroit avanta-

geux de s'attacher cette compagnie, & l'on prit l'habitude de faire enregiſtrer les édits au parlement, afin de paroître avoir ſon approbation : telle eſt l'origine de l'enregiſtrement, & le parlement dut ſe regarder dès-lors au moins comme le dépoſitaire & le gardien néceſſaire des loix.

Le procès du duc d'Orléans, ſous Charles VII, fournit au parlement un titre pour devenir par la ſuite la cour des pairs. C'eſt l'autorité qu'il avoit acquiſe qui a contribué à maintenir les grands dans leur devoir. C'eſt en oppoſant le nom des loix aux injuſtices des grands, qu'il les a empêché de faire peut-être renaître le gouvernement féodal, dont le ſouvenir leur étoit toujours cher. A cette époque on commença à écrire les coutumes de chaque province, on fit des réglemens & des ordonnances. La France avoit manqué de loix, elle en fut bientôt accablée.

Louis XII, après les malheureuſes entrepriſes ſur l'Italie, touché des maux cauſés par le poids des impoſitions, ne s'opiniâtra point à ſuivre des projets de conquête ; il oublia ſa gloire pour ne pas épuiſer ſes ſujets. Ce ſentiment de bonté & de bienveil-

lance qui lui a mérité le titre de *pere du peuple*, lui acquit tous les cœurs; & parce que Louis ménageoit la fortune des citoyens, ils l'en laiſſerent le maître.

Louis eut l'art de contenir les grands. François Ier., qui avoit les mœurs, le genie, les vices & les vertus de la nation qu'il gouverna avec un pouvoir abſolu, eut aſſez de puiſſance pour les humilier & les abattre. Un amiral & un chancelier furent pourſuivis en juſtice, & le connétable de Montmorency alla languir dans ſes terres, ſupporta obſcurément ſa diſgrace, & apprit qu'on n'étoit plus grand que par la faveur du roi. Par le concordat fait avec Léon X, François tint en ſa main tous les prélats, dont l'ambition & la cupidité étoient inſatiables. C'eſt ſous ce regne qu'on ſubſtitua aux états-généraux les aſſemblées de notables : elles étoient compoſées des grands & des magiſtrats, & quelquefois on y appelloit des bourgeois d'un ordre moins diſtingué. Mais cet établiſſement, loin de favoriſer la liberté nationale, en ruinoit les vrais fondemens.

Le parlement, formant un corps toujours ſubſiſtant, toujours aſſemblé, pouvoit ré-

ſiſter aux différentes impulſions. Voyant qu'on ne convoquoit plus les états-généraux, dont le ſouvenir même s'effaçoit ; il fit quelque démarche pour s'oppoſer aux abus du pouvoir arbitraire. Mais l'autorité qu'il avoit priſe, & ſes démarches parurent ſi incommodes à François Ier., qu'il ſongea à le réprimer. On publia un édit qui lui enjoignoit de ſe borner à la ſeule adminiſtration de la juſtice, & lui défendoit de modifier les édits qui lui ſeroient adreſſés. Il leur reprocha les abus énormes qu'ils avoient introduits dans leurs fonctions ; ſans doute il vouloit parler des épices, uſage vil, qui change les magiſtrats en mercenaires. Le même édit leur ordonne de prendre tous les ans de nouvelles proviſions.

Le parlement étoit déja trop puiſſant pour qu'un pareil édit ruinât ſes eſpérances & ſon ambition. On n'oſa pas lui ôter le droit de faire des remontrances. Le roi ayant toujours un beſoin extrême d'argent pour la guérre & pour ſes plaiſirs, la politique de la cour fut de permettre à ce corps une réſiſtance molle, qui laiſſoit croire au peuple qu'il y avoit des magiſtrats qui veilloient à ſes in-

térêts. Le parlement changea donc de conduite, mais non pas de principes : Il continua à ſe regarder comme le dépoſitaire & le protecteur des loix, & peut-être comme le tuteur de la royauté.

Cette conduite myſtérieuſe & équivoque, par laquelle le parlement cherchoit à contenter à la fois la cour & le public ; aliéna de lui les cœurs de la nation ; il perdit la conſidération qu'il avoit acquiſe, & en ſe ſéparant du tiers-état aux aſſemblées des notables, on reconnut cet eſprit de dédain & de mépris qu'ils avoient conçu pour cet ordre ; conduite également funeſte au clergé, à la nobleſſe & aux ſimples citoyens. Cette compagnie avoit déja perdu le privilége de nommer ſes magiſtrats ; dès-lors la protection devint plus utile pour parvenir aux dignités que la probité & la connoiſſance des loix. Cet abus donna naiſſance à la vénalité des charges, qui augmenta la corruption, & par conſéquent l'aviliſſement où la magiſtrature devoit tomber.

Tandis que ſous les regnes ſuivans, la nation, diviſée par le fanatiſme & l'eſprit de parti, paroiſſoit condamnée à ſe détruire

par ſes propres mains : on ſe rappella qu'elle avoit eu autrefois des états-généraux. Ils furent aſſemblés à Orléans ; mais ils ne virent, ni ne remédierent à aucun des maux du royaume. Des hommes faits pour repréſenter la nation, & dont le devoir étoit de réprimer les factions, devinrent eux-mêmes des factieux, & ne rapporterent dans leurs provinces que l'eſprit d'intrigue, de cabale & de fanatiſme qu'ils avoient pris auprès des grands. Ceux qui furent tenus, à deux repriſes, à Blois, ſous le regne de Henri III, firent voir que la liberté n'étoit pas encore entiérement oubliée. On demanda que les réſolutions unanimes des états devinſſent des loix fondamentales, que le roi s'engageroit d'obſerver, & de les faire obſerver : mais ces efforts de quelques citoyens ne furent pas capables d'opérer le ſalut de l'état.

Le parlement eut la hardieſſe de rejetter, ou de vouloir modifier pluſieurs articles de l'édit publié, d'après les remontrances des états, & cet attentat reſta impuni. Ce corps, fier d'avoir attaqué à la fois le roi & la nation, crut follement que ſon droit d'enregiſtrement étoit plus affermi que jamais,

& qu'après cela on ne pourroit lui conteſter la puiſſance légiſlative.

Pendant ces regnes, les princes qui s'étoient ſéparés & élevés au-deſſus des pairs, avoient augmenté leur dignité, & diminué leur puiſſance. D'autre part, la pairie multipliée, ſans fonctions réelles, ne fit qu'exciter la jalouſie & la haine contre la haute nobleſſe, par les diſtinctions honorifiques dont elle jouiſſoit. Cette rivalité affoiblit tous les grands : ne pouvant être puiſſans que par la faveur & les grandes charges, il fut encore plus facile à Henri IV, qu'il ne l'avoit été à François Ier., de les contenir dans l'obéiſſance. Ce n'eſt pas qu'ils n'euſſent encore des idées d'indépendance, & qu'ils en regrettaſſent l'ancien gouvernement des fiefs ; mais le ſupplice du maréchal de Biron les fit évanouir pour toujours.

Henri IV ne ſut que calmer les haines de religion : ce bon prince, digne de l'amour qu'on avoit pour lui, mourut victime du fanatiſme des catholiques. Sous la régence de la mere de Louis XIII, l'intrigue la plus baſſe & la plus vile fut le ſeul reſſort que le gouvernement ſit mouvoir. Cependant le

peuple, preſſuré par des miniſtres avides, demandoit avec opiniâtreté l'aſſemblée des états-généraux. On eût cru que les eſprits avoient pris du reſſort, & méditoient des opérations ſalutaires : leur mauvaiſe conduite fit diſparoître cet eſpoir. Les trois ordres aſſemblées en 1614, accoutumés à ſe regarder comme ennemis, étoient trop appliqués à ſe nuire pour former de concert quelque réſolution avantageuſe : chaque ordre, occupé de ſon intérêt particulier, & laſſé de toujours demander ſans rien obtenir, ſe conſola d'avoir échoué, en voyant que les autres n'avoient pas été plus heureux.

Dans cette ſituation, le royaume étoit dans une eſpece d'anarchie, le gouvernement ſans force, & la nation en quelque ſorte anéantie. C'eſt au milieu de cette dégradation générale que le parlement, qui étoit devenu la cour des pairs, qui prétendoit que par ſa compoſition, il étoit le corps repréſentant des trois ordres de la nation, que ſes ſeuls magiſtrats étoient les membres néceſſaires des aſſemblées des notables, qui avoit eſſayé de ſe mettre au-deſſus des états-généraux ; & qui, ſous le prétexte que les

pairs ne ſont que conſeillers de la cour, avoit prétendu que ſes préſidens ſont revêtus d'une dignité ſupérieure à la pairie; c'eſt alors, dis-je, que le parlement jugea qu'il lui importoit de profiter de la foibleſſe du gouvernement pour affermir ſes prétentions & ſa puiſſance.

Il donna le 8 mars 1615 un arrêt qui ordonnoit que les princes & les grands officiers de la couronne ſeroient invités à venir délibérer avec le chancelier ſur les propoſitions qui ſeroient faites pour le ſervice du roi, le ſoulagement de ſes ſujets & le bien de l'état. La cour fit défenſe au parlement de ſe mêler des affaires du gouvernement; mais dans ſes remontrances cette compagnie développa ſes prétentions d'une maniere moins obſcure qu'elle n'avoit fait juſqu'alors: elle avança qu'elle tenoit la place des princes & des barons, qui de toute ancienneté avoient été auprès de la perſonne du roi pour l'aſſiſter de leurs conſeils; que les rois n'ont jamais manqué d'envoyer au parlement les ordonnances, les loix, les édits & les traités de paix, ni d'y porter les affaires les plus importantes, pour que cette compagnie les exa-

minât avec liberté, & y fît les changemens & modifications qu'elle croiroit néceſſaires au bien public. Ce que nos rois, ajoutoit le parlement, accordoient même aux états-généraux de leur royaume, doit être enregiſtré par cette cour ſupérieure, où le trône royal eſt placé, & où réſide leur lit de juſtice.

L'autorité royale auroit reçue un échet conſidérable, & la nation auroit été privée, peut-être pour toujours, de ſes priviléges, ſi les grands euſſent ſoutenu une démarche hardie, dont le ſuccès eût établi des intérêts nouveaux & des principes deſtructifs de l'ancien gouvernement. Mais dans ce moment où la foibleſſe rendoit tout poſſible, il parut dans le conſeil du roi un homme né avec cette hauteur & cette inflexibilité de caractere qui ſubjuguent les ames communes. Le cardinal de Richelieu gouverna la France ſous le nom du roi. Tous les grands qui ne voulurent pas plier ſous ſon autorité, s'exilerent ou périrent ſur un échafaud.

Le parlement éprouva les hauteurs inſultantes d'un homme qui les mépriſoit, il ſe tint à genoux pendant l'audience qui lui fut donnée ; humiliation frappante pour des

citoyens qui dédaignoient le tiers-état, & vouloient s'élever au-deſſus du clergé & de la nobleſſe. Ils virent déchirer leur arrêt, rendu au ſujet de la déclaration donnée contre le duc d'Orléans, & tranſcrire ſur leur regiſtre celui du conſeil, qui condamnoit leur témérité.

Le gouvernement de Richelieu avoit imprimé une telle terreur, qu'après ſa mort, on fut docile ſous la main incertaine de Louis XIII, comme s'il eût été conduit par les mêmes principes. Les François, ſous la régence d'Anne d'Autriche, & ſous un roi enfant, ne voyant qu'un miniſtre étranger & ſans appui, eſſayerent de ſecouer un joug qui les avoit étonnés. Les grands, les courtiſans, & les parlemens ſe réunirent; cette réunion produiſit, pendant la minorité de Louis XIV, la guerre peut-être la plus ridicule dont il ſoit parlé dans l'hiſtoire. On informa contre les armées, on décréta les généraux, & cette guerre fut conduite comme un procès. Ces deux corps, qui, dans le fond ſe mépriſoient, n'étoient pas capables de perdre un miniſtre auſſi habile que Mazarin à manier les reſſorts de l'intrigue. Le mau-

vais succès de la fronde dégoûta les grands de toute association avec le parlement, lassés d'être brouillons, ils ne furent plus que courtisans sous Louis XIV.

Ce prince, fier de ses succès, porta un coup fatal aux prétentions de la magistrature, en ordonnant que ses édits & déclarations fussent enregistrés purement & simplement, sans modification, sans restriction, sans clause qui puisse en surseoir ou empêcher la pleine exécution. Tel fut le sort de la puissance que les grands & le parlement avoient affectée.

A l'avénement de Louis XV, le parlement a recouvré le droit de délibérer, mais c'est à condition de toujours obéir. Occupé dans plusieurs occasions de ses intérêts d'une maniere trop grossiere & trop peu habile pour qu'elle pût jamais faire le bien public, sa conduite à l'égard des autres parlemens, avoit dévoilé à tous les yeux sa foiblesse & sa corruption.

Mais revenu sous Louis XVI, à des principes qui autrefois lui avoient mérité l'estime & la considération publique, il a reconnu que le consentement seul de la nation pou-

voit légitimer l'établiſſement & la levée des impôts, & que les magiſtrats trahiſſent leurs devoirs, ſi par un enregiſtrement inutile ils paroiſſent s'attribuer un droit qui ne leur appartient pas. Il s'eſt réuni à la nation pour demander généreuſement la convocation des états-généraux, & pour la faire rentrer dans la poſſeſſion de ſes anciens priviléges.

Nous avons pu voir dans ce tableau raccourci, qu'il n'y a point de conſtitution à eſpérer, tant que les différens ordres de l'état n'ayant pas une condition conſtante, ne chercheront qu'à s'opprimer ; qu'il faut qu'ils ſoient dans un juſte équilibre, pour empêcher une puiſſance, devenue ſupérieure, de les détruire ; que les droits n'ayant jamais été fixés, les prétentions les plus contraires ont ſubſiſté à la fois ; & qu'il eſt néceſſaire d'établir ſur des principes certains & connus de tous, un gouvernement qui juſqu'ici n'a été ſoumis à aucune regle.

Nous avons reconnu de combien de maux eſt ſemé le chemin qui conduit au bonheur. Les François, dans ce long cours de calamités, n'ont repris qu'une fois ces premieres notions de ſociété & d'ordre, que

leurs peres avoient apporté des forêts de la Germanie.

Charlemagne revit en la perſonne de notre auguſte monarque ; comme lui il a rétabli ces aſſemblées générales, comme lui il écartera du trône cette foule innombrable d'hommes qui profitent des malheurs du gouvernement pour s'enrichir des dépuilles de la nation, & qui ſe chargent des honneurs qu'ils aviliſſent ; comme lui il donnera des bornes à ſon autorité, pour la rendre plus ferme & plus durable.

Alors tous les ordres connoîtront les loix & les aimeront, parce qu'ils les auront faites, & qu'elles ne leur ſeront point impoſées comme un joug : l'exercice des fonctions les plus auguſtes du pouvoir ne ſeront plus vendues à une foule de mercenaires, qui ſe font payer leur ſervice au gré de leur avarice, & qui, ne pouvant être citoyens, tyranniſent les citoyens. Chaque individu jouiſſant au contraire de la liberté & de la ſûreté, ſous la protection des loix, il arrivera une réforme naturelle dans les mœurs qui corrigera les abus & la corruption.

Achevez, prince auguſte, ce grand ou-

vrage ;

vrage ; invitez quand il ne faut pas contraindre, conduiſez quand il ne faut pas commander, c'eſt l'habileté ſuprême. La raiſon a un empire naturel ; elle a même un empire tyrannique ; on lui réſiſte ; mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe. Encore un peu de tems, & l'on ſera forcé de revenir à elle, & le plus cher de vos vœux ſera rempli. Semblable (s'il eſt permis de comparer les grandes choſes aux petites) à un artiſte habile, lequel, inſpiré par le génie, conçoit un motif ſublime auquel il a donné une baſe fondamentale : toutes les parties qui y ont puiſé leur regle viennent, pour ainſi dire, d'elle-mêmes ſe joindre à ſon œuvre, & former un tout parfait, par la réunion des différens accords, d'où il réſulte dans l'exécution une harmonie enchantereſſe faite pour toucher les cœurs ſenſibles, & ravir les ames intelligentes.

F I N.